

**27 mai 2025**

Langue de l'original : français

---

## COI FOCUS

# BENIN

## Les mutilations génitales féminines (MGF)

### Disclaimer:

Ce document COI a été rédigé, conformément aux [lignes directrices de l'Union européenne](#) pour le traitement de l'information sur le pays d'origine (avril 2008) et aux dispositions légales en vigueur, par le département de recherche d'information sur les pays d'origine (Cedoca) du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA). Il vise à fournir des informations pour le traitement des demandes individuelles de protection internationale. Il ne traduit aucune politique et n'exprime aucune opinion. Il ne prétend pas apporter de réponse définitive quant au bien-fondé d'une demande de protection internationale.

Ce document a été élaboré, dans un délai imparti, sur la base d'un large éventail d'informations publiques soigneusement sélectionnées dans un souci permanent de recoupement des sources. Le Cedoca s'est efforcé de traiter la totalité des aspects pertinents relatifs au sujet du présent document COI mais les analyses proposées ne visent pas nécessairement à l'exhaustivité. Le fait qu'un événement, une personne ou une organisation déterminée ne soit pas mentionné dans le présent document ne préjuge pas de son inexistence. Toutes les sources utilisées sont référencées.

This COI product was produced by Cedoca, the country of origin information research unit of the Office of the Commissioner General for Refugees and Stateless Persons (CGRS). It follows the [Common EU Guidelines](#) for processing country of origin information (April 2008) and was drafted in accordance with applicable legal provisions. It aims to provide information for the processing of individual applications for international protection. It does not contain policy guidelines or opinions and does not pass judgment on the merits of applications for international protection.

This report was prepared within an allotted timeframe, using a wide range of carefully selected public information with a constant attention to crosschecking sources. While Cedoca has endeavoured to cover all aspects relevant to the subject of this COI report, the information provided is not necessarily exhaustive. The absence of a specific event, person or organisation from this report should not be taken to imply that the event did not take place or that the person or organisation does not exist. All sources are referenced.

## Résumé

Selon l'enquête démographique et de santé réalisée au Bénin en 2014 (MICS 2014), dernière enquête d'envergure nationale à avoir étudié les mutilations génitales féminines (MGF) du point de vue quantitatif, un peu moins d'une femme sur dix (9,2 %) âgée de 15 à 49 ans a subi une MGF. Les filles de 0 à 14 ans sont environ 0,2 % à avoir subi une MGF.

Parmi ces femmes et filles excisées, l'excision avec parties de chair enlevées est la plus fréquente. L'âge auquel les MGF sont pratiquées diffère selon les communautés. Les femmes excisées proviennent principalement du nord du Bénin. Plus les ménages sont classés dans les quintiles de bien-être économiques pauvres, plus grande est la proportion de femmes de ces ménages ayant subi une excision. Une religion comme le vaudou considère les MGF comme une aberration.

Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 30 avril 2025, le Système intégré des données relatives à la famille, la femme et l'enfant – nouvelle génération (SIDoFFE-NG) a enregistré trois cas de MGF d'enfant, et zéro cas de MGF d'adulte.

Malgré la mise en place de programmes publics et privés de lutte contre les MGF, la persistance de celles-ci s'explique par différents facteurs tels que l'intégration sociale de la fille excisée, l'effet présumé sur sa santé, le contrôle de sa sexualité ou encore le respect de certaines forces mystiques.

Les sources consultées divergent sur la personne à qui appartient la décision finale de procéder à une excision.

Tant au niveau économique que familial et décisionnel, les stéréotypes et préjugés confinent les femmes dans des fonctions de second rôle. Les violences basées sur le genre (VBG) envers celles-ci sont fréquentes.

Dans une communauté où la prévalence est forte, la menace principale encourue par une fille non excisée est d'être stigmatisée par les membres de cette communauté. La fille non excisée, ou sa famille, risque de perdre sa position sociale, de subir des insultes et railleries.

Le Bénin a ratifié de nombreux traités internationaux condamnant les MGF et la loi béninoise interdit l'excision depuis 2003. Une réforme du Code pénal en 2021 prévoit une peine jusqu'à cinq ans de prison pour une MGF à laquelle une enfant survit. Ces interdictions légales ont engendré des pratiques plus clandestines.

Une plainte concernant une MGF peut être déposée à la police républicaine ou auprès du procureur de la République. Le nombre de décisions de justice relatives à une MGF est difficile à évaluer. Selon les chiffres disponibles, seuls quelques cas ont été traités par les tribunaux depuis 2019.

L'accès à la justice et la protection juridique des filles et des femmes sont principalement affectés par les barrières sociales, particulièrement lorsque l'honneur de la famille est en jeu. Les chefs coutumiers ou traditionnels sont un facteur de cohésion. Très sollicités, ils interviennent dans le cadre général de l'apaisement des tensions. Dans ce contexte, de nombreuses victimes de VBG évitent ou abandonnent une procédure judiciaire et optent pour un arrangement à l'amiable. La logique de gestion des conflits par le compromis prédomine donc le mode de règlement légal.

Le Bénin a mis en place des politiques et des stratégies pour lutter contre les VBG, notamment des structures nationales ou de première ligne qui s'occupent de la prévention de ces violences, de la prise en charge des victimes et du suivi juridique du dossier.

---

## Summary

According to the 2014 Demographic and Health Survey (MICS 2014) conducted in Benin, the latest nationwide quantitative study of female genital mutilation (FGM), just under one in ten women (9.2%) aged 15–49 had undergone FGM. Around 0.2% of girls aged 0–14 had undergone FGM.

Among women and girls who have undergone excision, the most common form is excision with the removal of parts of the flesh. The age at which FGM is practised varies between communities. Most excised women come from northern Benin. The lower a household's economic well-being, the higher the proportion of women in that household who have undergone excision. Some religions, such as voodoo, consider FGM to be an aberration.

For the period from 1 January 2024 to 30 April 2025, the Integrated Data System on Family, Women and Children – New Generation (SIDoFFE-NG) recorded three cases of FGM on children and zero cases of FGM on adults.

Despite the implementation of public and private programmes to combat FGM, its persistence can be explained by various factors such as the social integration of excised girls, the supposed effect on their health, control over their sexuality and respect for certain mystical forces.

The sources consulted differ on who has the final decision on whether to proceed with excision.

Stereotypes and prejudices confine women to secondary roles at the economic, family and decision-making levels. Gender-based violence (GBV) against women is common.

In communities where prevalence is high, the main threat to an uncircumcised girl is stigmatisation by members of that community. Uncircumcised girls, or their families, risk losing their social status and being subjected to insults and ridicule.

Benin has ratified numerous international treaties condemning FGM, and Beninese law has prohibited the practice since 2003. A 2021 reform of the Penal Code provides for a prison sentence of up to five years for FGM where a child survives. However, these legal prohibitions have led to more clandestine practices.

Complaints relating to FGM can be made to the police or the public prosecutor. The number of court decisions relating to FGM is difficult to ascertain. According to the available data, the courts have only dealt with a small number of cases since 2019.

Access to justice and legal protection for girls and women is primarily affected by social barriers, particularly when family honour is at stake. Customary or traditional leaders play a role in maintaining social cohesion. They are in high demand and play a key role in defusing tensions. In this context, many victims of GBV avoid or abandon legal proceedings in favour of an amicable settlement. Therefore, conflict management through compromise prevails over legal settlement.

Benin has implemented policies and strategies to combat GBV, including national and front-line structures that address the prevention of such violence, victim support and legal follow-up.

## Table des matières

<b>Résumé</b> .....	<b>2</b>
<b>Summary</b> .....	<b>3</b>
<b>Liste des sigles</b> .....	<b>5</b>
<b>Introduction</b> .....	<b>7</b>
<b>1. Classification de l'Organisation mondiale de la santé (OMS)</b> .....	<b>9</b>
<b>2. Prévalence et tendance</b> .....	<b>10</b>
2.1. Taux global et tendances générales.....	10
2.2. Pratique des mutilations génitales féminines .....	11
2.3. Répartition.....	12
2.3.1. Selon les régions .....	12
2.3.2. Selon l'âge.....	13
2.3.3. Selon la religion .....	15
2.3.4. Selon l'ethnie .....	15
2.3.5. Selon les caractéristiques sociodémographiques .....	16
<b>3. Contexte social</b> .....	<b>16</b>
3.1. Fondements des mutilations génitales féminines.....	16
3.1.1. Rite de passage et de purification .....	17
3.1.2. Respect du fétiche et des anciens .....	17
3.1.3. Contrôle de la sexualité des femmes .....	17
3.1.4. Hygiène et esthétisme.....	17
3.1.5. Prérequis au mariage .....	18
3.1.6. Prise de décision .....	18
3.2. Statut de la femme .....	19
3.3. Refus de l'excision .....	20
<b>4. Cadre juridique et institutionnel</b> .....	<b>21</b>
4.1. Législation .....	21
4.1.1. Législation internationale.....	21
4.1.2. Législation nationale .....	23
4.2. Autorités compétentes.....	25
4.3. Actions judiciaires.....	25
4.3.1. Accès au droit .....	25
4.3.2. Cas recensés.....	27
<b>5. Position et/ou actions des acteurs de terrain</b> .....	<b>28</b>
5.1. État .....	28
5.1.1. Généralités .....	28
5.1.2. Structures de soutien.....	29
5.2. Acteurs non étatiques ou hybrides .....	31
<b>6. Prise en charge médicale et psychologique des victimes</b> .....	<b>32</b>
<b>Annexes</b> .....	<b>33</b>
<b>Bibliographie</b> .....	<b>37</b>

## Liste des sigles

AFA-B	Association des femmes avocates du Bénin
BAD	Banque africaine de développement
CADHP	Commission africaine des droits de l'homme et des peuples
CAPE	Centres d'accueil et de protection de l'enfant
CHD	Centre hospitalier départemental
CIPEC	Centre intégré départemental pour la prise en charge des victimes des violences basées sur le genre
CRIET	Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme
CS	Centre de santé
CSB	Changement social Bénin
EDSB	Enquête démographique et de santé du Bénin
GUPS	Guichet unique de protection sociale
HCDH	Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme
IEFH	Institut pour l'égalité des femmes et des hommes
IGA	Indice de l'égalité du genre en Afrique
INF	Institut national de la femme
INSAE	Institut national de la statistique et de l'analyse économique
INStad	Institut national de la statistique et de la démographie
LAAEDD	Laboratoire d'anthropologie appliquée et d'éducation au développement durable
LADSED	Laboratoire d'analyse des dynamiques socio-anthropologiques et d'expertise pour le développement
MASM	Ministère des Affaires sociales et de la Microfinance
MdM	Médecins du monde
MICS	Multiple Indicator Cluster Survey
OCPM	Office central de protection des mineurs, de la famille et de la répression de la traite des êtres humains
OFFE	Observatoire de la famille, de la femme et de l'enfant
OMS	Organisation mondiale de la santé
ONG	Organisation non gouvernementale
POS	Procédures opérationnelles standardisées
RFLD	Réseau des femmes leaders pour le développement
SIDOFFE-NG	Système intégré des données relatives à la famille, la femme et l'enfant – nouvelle génération
UA	Union africaine

UAC	Université d'Abomey-Calavi
UNFPA	United Nations Population Fund
UNICEF	United Nations Children's Fund
UP	Université de Parakou
UVSQ	Université de Versailles Saint-Quentin
VBG	Violence basée sur le genre
WHO	World Health Organization
WILDAF	Women in Law & Development in Africa

## Introduction

Le présent rapport concerne la problématique des mutilations génitales féminines (MGF) au Bénin.

Le premier chapitre s'intéresse aux différents types de MGF classifiés par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) tandis que le deuxième chapitre se focalise sur les taux de prévalence et les types de MGF constatés au Bénin. Le troisième chapitre concerne le contexte social. Il s'attarde sur les raisons invoquées par les personnes favorables aux MGF, expose le statut de la femme dans le pays et aborde les conséquences du refus de l'excision, tant pour les parents que pour leur(s) fille(s). Le cadre juridique et institutionnel fait l'objet de la quatrième partie, dans laquelle le recours aux autorités compétentes ou aux mécanismes traditionnels est également observé. Le cinquième chapitre est consacré aux différentes structures d'aide des acteurs de terrain tels que l'État et les organisations non gouvernementales (ONG). Enfin, le sixième et dernier chapitre concerne la prise en charge médicale et psychologique des victimes.

La recherche documentaire pour la rédaction de ce document s'est déroulée de février à mai 2025. Ce rapport, non exhaustif, a été rédigé sur base de sources publiques. Il s'agit principalement de rapports d'organisations internationales sur les MGF et les violences basées sur le genre (VBG) ainsi que de rapports des autorités nationales relatifs aux droits de la femme et de l'enfant. La presse béninoise en ligne a également été consultée.

Une étude sur la persistance des MGF dans les quatre départements du nord du Bénin (Borgou, Alibori, Atacora et Donga) a été réalisée, de novembre 2019 à mars 2020, par le ministère béninois des Affaires sociales et de la Microfinance (MASM) à travers l'Observatoire de la famille, de la femme et de l'enfant (OFFE), sous financement conjoint de l'organisme de coopération volontaire et de développement international CUSO international et du Fonds des Nations unies pour la population (United Nations Population Fund, UNFPA)<sup>1</sup>. Le Cedoca a obtenu cette étude auprès de CUSO international, par courrier électronique le 23 octobre 2024<sup>2</sup>.

Une précédente étude de décembre 2017 sur la persistance des MGF au Bénin a été réalisée par le MASM. Elle s'est aussi concentrée sur la situation des MGF au nord du pays, dans les communes du Borgou (Sinendé, Kalalé et Pèrèrè), de l'Atacora (Kérou, Kouandé, Tanguiéta et Natitingou), de l'Alibori (Gogounou et Banikoara) et de la Donga (commune de Copargo)<sup>3</sup>.

Les données chiffrées proviennent d'une Enquête par grappes à indicateurs multiples (Multiple Indicator Cluster Surveys, MICS) menée en 2014 et publiée en janvier 2016 par l'Institut national de la statistique et de l'analyse économique (INSAE)<sup>4</sup>, avec l'appui technique du Fonds des Nations unies pour l'enfance (United Nations Children's Fund, UNICEF)<sup>5</sup>. Les chiffres sont également tirés de l'Enquête démographique et de santé du Bénin quatrième édition (EDSB-IV), réalisée en 2011-2012 et publiée en octobre 2013<sup>6</sup>. Les enquêtes plus récentes, à savoir l'EDSB-V 2017-2018<sup>7</sup> et le MICS 2021-2022, publié en septembre 2023<sup>8</sup>, ne contiennent aucune donnée sur les MGF.

---

<sup>1</sup> MASM et al., 04/2020

<sup>2</sup> CUSO international, courrier électronique, 23/10/2024

<sup>3</sup> MASM, 12/2017, pp. 13-14, [url](#)

<sup>4</sup> L'INSAE est devenu l'Institut national de la statistique et de la démographie (INStad).

<sup>5</sup> INSAE, 01/2016, [url](#)

<sup>6</sup> INSAE, 10/2013, [url](#)

<sup>7</sup> INSAE, 04/2019, [url](#)

<sup>8</sup> INStad, 09/2023, [url](#)

---

D'autres chiffres proviennent du Système intégré des données relatives à la famille, la femme et l'enfant, nouvelle génération (SIDoFFE-NG), une base de donnée mise en place par l'OFFE dans le but d'appuyer sa mission de production d'études et de données statistiques<sup>9</sup>.

Entre mars et mai 2025, le Cedoca s'est entretenu par courrier électronique ou par téléphone avec divers interlocuteurs issus d'instances onusiennes, gouvernementales et du secteur associatif. Nadine Dossou Sakponou est avocate au barreau du Bénin et anciennement au barreau de Paris. Elle préside l'Association des femmes avocates du Bénin (AFA-B). Le Cedoca a aussi sollicité plusieurs chargées de protection de l'enfant qui travaillent au sein du bureau béninois du Fonds des Nations unies pour l'enfance (United Nations Children's Fund, UNICEF). Mama Sanni Raouf est directeur des études, de la recherche et des statistiques de l'OFFE. Landry Sabin Faton est socio-anthropologue du développement. Monique Kouaro Ouassa est doyen de la faculté des sciences humaines et sociales (FASHS) de l'Université d'Abomey-Calavi (UAC) et y dirige le Laboratoire d'anthropologie appliquée et d'éducation au développement durable (LAAEDD). Elle a recommandé Victoire Massiwan Kouagre, doctorante en socio-anthropologie au sein de cette université. Emmanuel Sambieni est enseignant-chercheur à l'Université de Parakou et directeur délégué du Laboratoire d'analyse des dynamiques socio-anthropologiques et d'expertise pour le développement (LASDEL). Dans ce cadre, il a recommandé au Cedoca Gnamou Comlan Yimpo, titulaire de plusieurs masters en sciences sociales et agent des collectivités locales à la mairie de Cobly (département de l'Atacora). Enfin, Philippe Charlier est médecin légiste, anthropologue et archéologue de formation. Il est vice-doyen de l'Université de Versailles Saint-Quentin (UVSQ), chargé de la création d'un musée d'anthropologie, archéologie et biologie. Il a été initié au vaudou au Bénin, il y a plus de dix-huit ans. Il est notamment l'auteur du livre paru en 2020 *Vaudou, L'homme, la nature et les dieux, Bénin* dans la collection Terre Humaine.

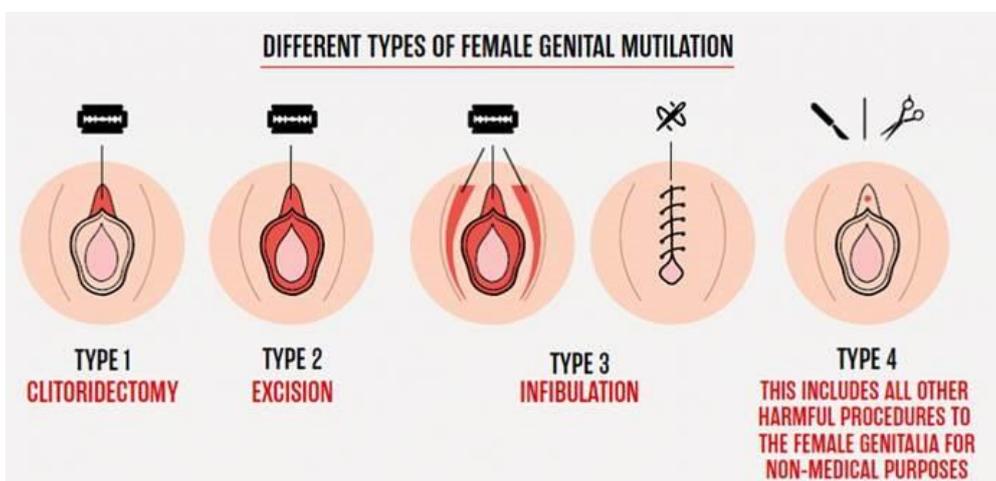
---

<sup>9</sup> MASM, 07/2024, [url](#) ; MASM, s.d., [url](#)

## 1. Classification de l'Organisation mondiale de la santé (OMS)

L'OMS classe les MGF en quatre catégories :

- Type I : Ablation partielle ou totale du clitoris et, plus rarement, seulement du prépuce (clitoridectomie) ;
- Type II : Ablation partielle ou totale du clitoris et des petites lèvres, avec ou sans excision des grandes lèvres (excision) ;
- Type III : Rétrécissement de l'orifice vaginal par recouvrement, réalisé en sectionnant et en repositionnant les petites lèvres, ou les grandes lèvres, parfois par suture, avec ou sans ablation du clitoris (infibulation) ;
- Type IV : Toutes les autres interventions néfastes au niveau des organes génitaux féminins à des fins non médicales, par exemple, piquer, percer, inciser, racler et cautériser les organes génitaux <sup>10,11</sup>.



Croquis des types de MGF<sup>12</sup>

Selon l'OMS, les MGF sont néfastes pour la santé des jeunes filles et des femmes, puisqu'elles consistent en l'ablation ou l'endommagement de tissus génitaux normaux et sains ; le fonctionnement naturel de l'organisme féminin est par conséquent entravé. Outre les complications immédiates qui peuvent consister en une douleur violente, un choc, une hémorragie, le tétanos ou la septicémie (infection bactérienne), la rétention d'urine, l'ulcération génitale et la lésion des tissus génitaux adjacents, on relève également des conséquences à long terme telles que des infections de la vessie et des voies urinaires, des kystes, la stérilité, un risque accru de complications lors de l'accouchement et de décès des nouveau-nés. Il est aussi parfois nécessaire de rouvrir l'orifice vaginal, dans le cas du type III, pour que la femme puisse avoir des rapports sexuels et accoucher. L'orifice vaginal peut donc être refermé plusieurs fois, notamment après un accouchement<sup>13</sup>.

<sup>10</sup> OMS, 05/02/2024, [url](#)

<sup>11</sup> Les types I, II et III contiennent également des subdivisions : WHO, s.d., [url](#)

<sup>12</sup> Medium (Varma A.), 06/08/2023, [url](#)

<sup>13</sup> OMS, 05/02/2024, [url](#)

## 2. Prévalence et tendance

### 2.1. Taux global et tendances générales

D'après le MICS 2014, 9,2 % des femmes âgées de 15 à 49 ans ont subi une MGF (voir annexe 1). Concernant les filles âgées de 0 à 14 ans, 0,2 % ont été excisées (voir annexe 2). Le rapport précise toutefois que :

« [...] les données sur la prévalence pour les filles âgées de 0-14 ans reflètent leur état actuel – non définitif – vis-à-vis de l'excision, car beaucoup d'entre elles n'ont peut-être pas atteint l'âge habituel de l'excision au moment de l'enquête. Elles sont déclarées comme étant non excisées, mais sont toujours exposées au risque de subir l'intervention »<sup>14</sup>.

Au sujet de l'interprétation de ces données, l'UNICEF donne les précisions suivantes :

« [...] these data must be analysed in light of the extremely delicate and often sensitive nature of the topic. Self-reported data on FGM/C need to be treated with caution for several reasons. First, women may be unwilling to disclose having undergone the procedure because of the sensitivity of the topic or the illegal status of the practice in their country. In addition, women may be unaware that they have been cut or of the extent of the cutting, particularly if FGM/C was performed at an early age.

Information on the FGM/C status of daughters is generally regarded as more reliable than women's self-reports, since any cutting would have occurred relatively recently and mothers presumably would have had some involvement in or knowledge of the event. However, even these data need to be interpreted with a degree of caution. Mothers may be reluctant to disclose the actual FGM/C status of their daughters for fear of repercussions, especially in countries where the practice has been the target of campaigns or legal measures to prohibit it »<sup>15</sup>.

Lors de la collecte des données concernant les femmes adultes, la terminologie suivante a été utilisée s'agissant du type de MGF : « chair enlevée », « ont été entaillées » et « ont été cousues ». La forme de MGF la plus pratiquée consiste à enlever des chairs (72,1 %). 14,5 % des femmes ont subi une entaille. Dans 10,1 % des cas, la partie génitale a été cousue. Dans 3,4 % des cas, la forme de MGF n'a pu être déterminée<sup>16</sup>. Pour les filles âgées de 0 à 14 ans, le rapport précise que : « [d]ans les rares cas de mutilation des filles, et comme dans le cas des femmes de 15-49 ans, le type dominant est l'enlèvement de la chair (68 %) »<sup>17</sup>.

Les données du Système intégré des données relatives à la famille, la femme et l'enfant, nouvelle génération (SIDoFFE-NG) sont collectées par les guichets uniques de protection sociale (GUPS)<sup>18</sup> qui se basent sur leurs dossiers, mais aussi sur les expériences de quatre autres acteurs : les commissariats de police, les formations sanitaires, les ONG et les mairies. Ces différents acteurs intersectoriels disposent d'un « point focal ». Les données récoltées mensuellement sont vérifiées par différents organes lors d'un processus de validation qui dure quinze jours<sup>19</sup>.

<sup>14</sup> INSAE, 01/2016, p. 291, [url](#)

<sup>15</sup> UNICEF, 03/2024, [url](#)

<sup>16</sup> INSAE, 01/2016, pp. 289-290, [url](#)

<sup>17</sup> INSAE, 01/2016, p. 291, [url](#)

<sup>18</sup> Voir [chapitre 5.1.2.1](#).

<sup>19</sup> Mama Sanni R., directeur des études, de la recherche et des statistiques de l'OFFE, entretien téléphonique, 22/05/2025

Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 30 avril 2025, le SIDOFFE-NG a enregistré trois cas de MGF d'enfant, et zéro cas de MGF d'adulte<sup>20</sup>. Interrogé par téléphone à propos de ces chiffres, Mama Sanni Raouf (OFFE) précise que ceux-ci sont bas mais que les campagnes de sensibilisation sont efficaces et que certains béninois quittent le pays pour effectuer une MGF. Il se dit aussi conscient de ne pas pouvoir « capter » les MGF qui se déroulent dans les zones reculées mais estime que, via sa méthodologie, son organisation enregistre au moins la moitié des MGF<sup>21</sup>.

D'après l'étude de 2020 réalisée par le MASM dans quatre départements du nord du pays, 52,6 % des femmes de 20 à 49 ans ont déclaré avoir subi une MGF. Quant aux adolescentes âgées de 15 à 19 ans, 5,1 % ont affirmé avoir subi la pratique. Cette étude souligne à son tour les limites d'une recherche sur la prévalence basée uniquement sur les déclarations des femmes enquêtées, sans vérification médicale<sup>22</sup>.

Selon les données issues des enquêtes démographiques et de santé successives menées au Bénin, la proportion de femmes ayant subi une MGF a connu une baisse progressive : elle était de 17 % en 2001 (INSAE, 2002), 13 % en 2006 (INSAE, 2007) et 7 % en 2011-2012 (INSAE & ICF Internationale, 2013)<sup>23</sup>.

L'Etat béninois et l'ONG Réseau des femmes leaders pour le développement notent que la diminution apparente des MGF pourrait être attribuée aux campagnes de sensibilisation et de prévention. Celles-ci s'accompagnent parfois d'initiatives économiques, comme l'octroi de microcrédits, destinées à offrir aux exciseuses des alternatives génératrices de revenus et à favoriser leur reconversion. Cette approche aurait eu un impact psychologique bénéfique, incitant certaines à abandonner la pratique. Toutefois, cette baisse pourrait être trompeuse, car de nombreux témoignages évoquent une évolution vers des activités plus discrètes, visant à échapper aux lois qui criminalisent les MGF<sup>24</sup>.

## 2.2. Pratique des mutilations génitales féminines

Face à la criminalisation des MGF au Bénin (voir [chapitre 4.1.](#)), la pratique s'est transformée, devenant plus clandestine, diffuse et discrète. Les stratégies de contournement incluent l'abaissement de l'âge d'excision — souvent dès la naissance —, la suppression des rites publics, le changement des périodes de pratique et des lieux, ainsi que des modifications vestimentaires pour dissimuler les signes de l'excision. Autrefois réalisée en groupe, pendant le harmattan<sup>25</sup>, notamment après la récolte du sorgho, la pratique est désormais individualisée, sans calendrier fixe<sup>26</sup>.

Certains groupes socio-culturels pratiquent des rituels spécifiques. L'étude de 2017 du MASM présente les pratiques chez les Baribas, Peuls et Tanékas. Toujours selon cette étude, les Boos, Waamas, et Gourmantchés ont aussi leurs pratiques spécifiques<sup>27</sup>.

Le coût de l'excision par fille a fortement augmenté, passant d'environ 200 francs CFA à près de 50.000 francs CFA, selon les situations et les liens entretenus avec l'exciseuse<sup>28</sup>.

---

<sup>20</sup> MASM, s.d., [url](#)

<sup>21</sup> Mama Sanni R., directeur des études, de la recherche et des statistiques de l'OFFE, entretien téléphonique, 22/05/2025

<sup>22</sup> MASM et al., 04/2020, p. 8

<sup>23</sup> MASM et al., 09/2020

<sup>24</sup> MASM, 12/2017, [url](#) ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, 16/05/2022, [url](#) ; RFLD, 06/2022, [url](#)

<sup>25</sup> Entre décembre et avril : The Conversation (Lavaysse C., Modou Noreyni Fall Ch.), 12/03/2025, [url](#)

<sup>26</sup> MASM, 12/2017, [url](#) ; MASM et al., 09/2020

<sup>27</sup> MASM, 12/2017, [url](#)

<sup>28</sup> MASM, 12/2017, [url](#)

Dans certaines communautés, les MGF ont évolué vers des formes symboliques, consistant en une simple simulation de l'acte, sans mutilation réelle, afin de préserver le caractère rituel et identitaire tout en s'adaptant aux pressions sociales et légales<sup>29</sup>.

La médicalisation des MGF paraît peu répandue au Bénin d'après les données disponibles : seulement 0,2 % des femmes âgées de 15 à 49 ans déclarent avoir été excisées par un professionnel de santé<sup>30</sup>.

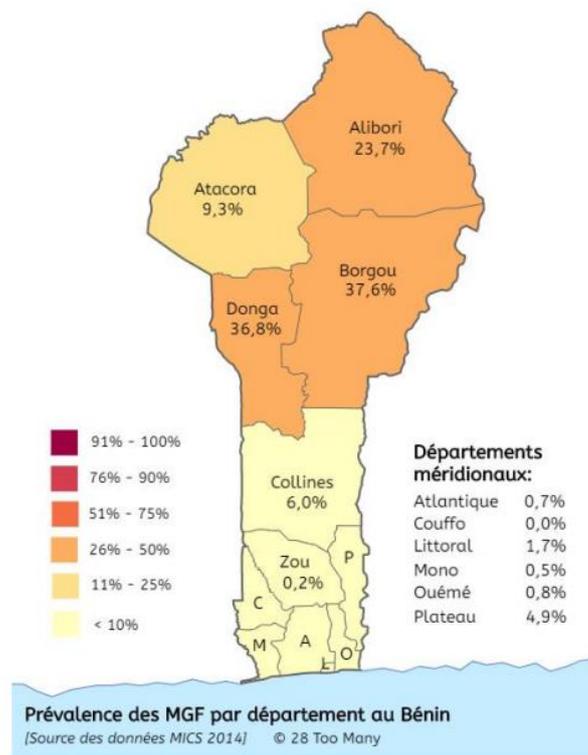
Gnamou Comlan Yimpo (mairie de Cobly) affirme, dans un courrier électronique du 30 avril 2025, que des cas particuliers de MGF sont rapportés :

« Certaines interventions sont réalisées clandestinement par des personnels de santé pour réduire les complications immédiates, contribuant malgré tout à la persistance du phénomène. La réinfibulation et la réexcision sont également rapportées de manière ponctuelle dans certaines communautés comme chez les peulhs et les waama »<sup>31</sup>.

## 2.3. Répartition

### 2.3.1. Selon les régions

Les organisations de lutte contre les MGF 28 Too Many et Orchid Project ont dressé le tableau suivant en juin 2021, en se basant sur les données de 2014 :



Taux de prévalence des MGF par département selon les données de 2014<sup>32</sup>

<sup>29</sup> MASM et al., 09/2020

<sup>30</sup> 28 Too Many, Orchid Project, 06/2021, p. 2, [url](#)

<sup>31</sup> Gnamou C. Y., agent des collectivités locales à la mairie de Cobly, courrier électronique, 30/04/2025

<sup>32</sup> 28 Too Many, Orchid Project, 06/2021, p. 2, [url](#)

Le milieu de résidence semble avoir une influence sur la pratique des MGF puisque, selon la MICS 2014, 13 % des femmes interrogées et vivant en milieu rural sont excisées tandis qu'elles sont 5 % à l'être en milieu urbain. La pratique est plus importante dans les départements du Borgou (37,6 %), de la Donga (36,8 %) et de l'Alibori (23,7 %). Par contre, dans les départements du Zou (0,2 %) et du Couffo (0 %), il n'y a presque pas d'excision<sup>33</sup>.

Pour les filles âgées de 0 à 14 ans, la répartition entre milieu urbain et milieu rural est respectivement de 0,1 % et de 0,2 %. Dans tous les départements du pays, le taux de prévalence est inférieur à 1 %<sup>34</sup>.

L'étude de 2020 réalisée par le MASM dans quatre départements du nord du pays relève, au sujet des adolescentes de 15 à 19 ans, que :

« Les adolescentes du Borgou (21,5 %) ont été les plus nombreuses à déclarer qu'elles ont subi les MGF suivies de loin derrière par celles de l'Alibori (10,7 %), de l'Atacora (2,9 %), et de la Donga (0,5 %). [...] Les adolescents interrogés en milieu rural (6,5 %) ont été quasiment 6 fois plus nombreuses à se déclarer touchées par les MGF comparées à celles du milieu urbain (1,1 %) [...] [sic] »<sup>35</sup>.

Un article publié le 7 janvier 2021 dans La Nouvelle tribune cite les communes de Banikoara, Pèrèrè, Kandi, Nikki et Ségbana comme les plus touchées par la pratique des MGF<sup>36</sup>.

Dans plusieurs pays ayant interdit les MGF, la pratique est devenue clandestine et s'est exportée au-delà des frontières afin d'échapper aux sanctions légales. Selon nombre de sources, certaines familles béninoises continueraient à se rendre dans des pays voisins, tels que le Burkina Faso, le Niger, le Nigeria ou encore le Togo<sup>37</sup>, pour faire exciser leurs filles<sup>38</sup>.

### 2.3.2. Selon l'âge

D'après le MICS 2014, « la proportion de femmes ayant connu une mutilation génitale augmente avec l'âge : de 2 pour cent à 18 pour cent lorsque l'on passe des femmes de 15-19 ans à celles de 45-49 ans »<sup>39</sup>.

S'agissant des filles âgées de 0 à 14 ans, 0 % ont subi une MGF entre 0 et 4 ans, 0 % entre 5 et 9 ans et 0,6 % entre 10 et 14 ans<sup>40</sup>.

28 Too Many et Orchid Project ont dressé le tableau suivant en juin 2021, en se basant sur les données du MICS 2014 :

---

<sup>33</sup> INSAE, 01/2016, p. 290, [url](#)

<sup>34</sup> INSAE, 01/2016, p. 291, [url](#)

<sup>35</sup> MASM et al., 04/2020, p. 29

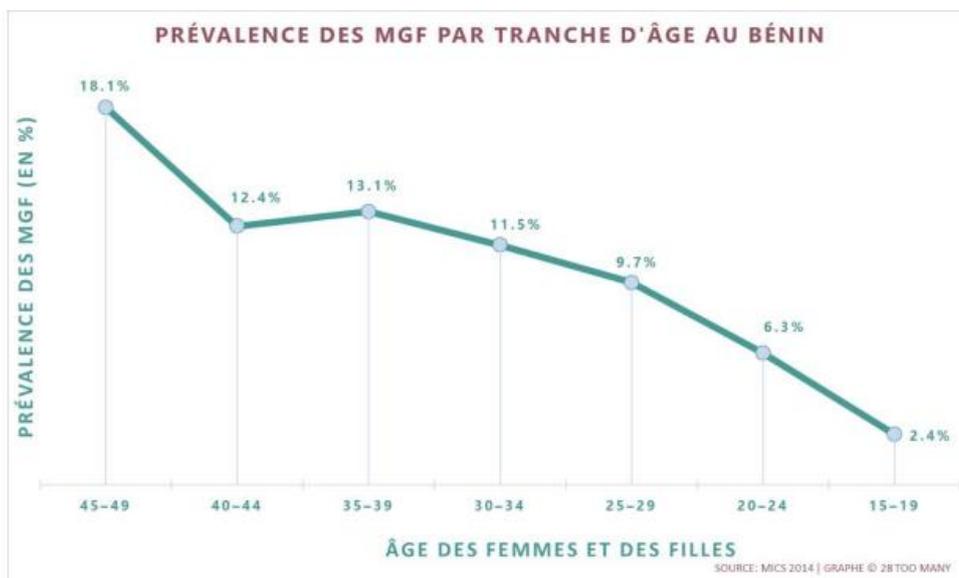
<sup>36</sup> La Nouvelle tribune (Codjo M.), 07/01/2021, [url](#)

<sup>37</sup> De chaque côté de ces frontières, les mêmes populations partagent des pratiques coutumières similaires. C'est le cas, par exemple, des Lokpas et des Kabyès présents au Bénin et au Togo, des Baribas répartis entre le Bénin et le Nigeria, ou encore des Gourmantchés au Bénin, au Togo et au Burkina Faso. Les Peuls circulent également d'un territoire à l'autre. Voir : MASM, 12/2017, [url](#)

<sup>38</sup> 28 Too Many, Orchid Project, 06/2021, p. 3, [url](#) ; MASM, 12/2017, [url](#) ; MASM et al., 09/2020 ; RFLD, 06/2022, [url](#)

<sup>39</sup> INSAE, 01/2016, pp. 289-290, [url](#)

<sup>40</sup> INSAE, 01/2016, p. 291, [url](#)



Prévalence des MGF par tranche d'âge<sup>41</sup>

28 Too Many et Orchid Project apportent les précisions suivantes au sujet de la prévalence :

« [...] en raison du large éventail de tranches d'âge des femmes incluses dans les études EDS et MICS, la prévalence globale à elle seule peut ne pas refléter pleinement les progrès réalisés au cours des dernières années. La ventilation des données par groupe d'âge les plus récentes montre une prévalence de 18,1 % chez les femmes âgées de 45 à 49 ans, mais aussi un recul à 2,4 % pour le groupe d'âge le plus jeune. Bien que l'excision après l'âge de 15 ans reste toujours une éventualité pour une petite proportion de femmes, les données suggèrent une nette tendance à la baisse des prévalences chez les femmes plus jeunes »<sup>42</sup>.

L'étude de décembre 2017 sur la persistance des MGF au Bénin, réalisée par le MASM, affirme que les MGF :

« [...] concernent des filles d'âge moyen compris entre 8 et 9 ans. L'âge médian à l'excision étant de 7 ans [...]. On suppose qu'à l'âge de 7 ans la moitié des femmes enquêtées a déjà été mutilée. Il a également été noté que certaines femmes même après le mariage reviennent se faire exciser pour des raisons diverses dont l'infécondité. [...] Par contre chez les Waaba-Tankambe et quelques Tanékas, le rite de l'excision se fait à l'âge adulte entre 20 et 30 ans. Il s'agit ici d'un rite de passage »<sup>43</sup>.

L'ONG RFLD confirme dans un rapport de 2022 que l'âge auquel les MGF sont pratiquées diffère selon les régions. Dans certaines zones du nord du Bénin, elles ont lieu dès la petite enfance, parfois seulement quelques jours après la naissance. Dans d'autres communautés, l'excision intervient à des étapes clés de la vie, comme le mariage, la première grossesse ou après la naissance du premier enfant<sup>44</sup>.

<sup>41</sup> 28 Too Many, Orchid Project, 06/2021, p. 3, [url](#)

<sup>42</sup> 28 Too Many, Orchid Project, 06/2021, p. 3, [url](#)

<sup>43</sup> MASM, 12/2017, p. 23, [url](#)

<sup>44</sup> RFLD, 06/2022, [url](#)

Victoire Massiwan Kouagre (UAC) s'intéresse pour ses travaux au groupe socio-culturel Waama<sup>45</sup> qui vit dans les communes de Tanguiéta, Toucountouna, Natitingou et Kouandé (département de l'Atacora). Dans la classification reprise au [chapitre 2.3.4.](#), ce groupe est à placer dans la catégorie « Autres béninois ». La particularité de ce groupe est de pratiquer les MGF sur des femmes qui ont déjà accouché trois ou quatre fois, âgées de 20 à 45 ans<sup>46</sup>.

L'article précité de la Nouvelle tribune explique que l'excision a lieu beaucoup plus tôt qu'auparavant :

« L'excision qui se pratiquait sur les filles préadolescentes et adolescentes, c'est-à-dire dont l'âge varie entre 9 et 12 ans, a changé de cap. Elle prend désormais en compte des enfants pour ne pas dire des bébés [...]. Les filles sont excisées à un âge plus jeune. A cela, s'ajoute les bébés ou les nouveau-nés qui sont excisées à l'occasion du baptême, parfois à l'insu du père de l'enfant. La cérémonie de rasage de la tête du bébé est mise à profit pour procéder à l'excision, quand il s'agit d'une fille loin des regards. [...] Dans les communes de Ségbana et de Malanville dans le département de l'Alibori, les MGFs dont l'excision sont déjà pratiquées à l'occasion des baptêmes [sic] »<sup>47</sup>.

### 2.3.3. Selon la religion

Le MICS 2014 ne contient aucune donnée sur la religion. Par contre, ces informations figurent dans l'EDSB-IV de 2011-2012 selon laquelle le taux de prévalence est plus élevé parmi les femmes musulmanes de 15 à 49 ans (25,6 %) que parmi celles d'autres religions (4,4 % chez les autres religions traditionnelles, 2,9 % chez les catholiques, 1,3 % chez les protestants méthodistes, etc.)<sup>48</sup>. Pour les filles de 0 à 14 ans, cette enquête de 2011-2012 indique les taux de prévalence suivants : islam (0,5 %), vaudou (0,3 %) et 0 % pour les autres religions<sup>49</sup>.

Le Cedoca a sollicité Philippe Charlier (Université de Versailles Saint-Quentin) par courrier électronique et lui a demandé si les adeptes du vaudou pratiquent les MGF. Dans une réponse du 19 mai 2025, il affirme ceci :

« Les mutilations génitales féminines sont considérées comme une aberration et une abomination pour les adeptes du vaudou béninois, car elles ne respectent pas la création divine. Ainsi, dans les pratiques vaudou, de telles mutilations n'ont pas lieu »<sup>50</sup>.

### 2.3.4. Selon l'ethnie

Aucune donnée sur l'ethnie des femmes excisées ne figure dans le MICS 2014. L'EDSB-IV, par contre, affirme que la pratique des MGF est plus courante parmi les groupes ethniques des Baribas et apparentés (44 %), des Peuls et apparentés (41 %) et des Yoas et apparentés (29 %). Chez les Adjas et apparentés (0,2 %) et les Fons et apparentés (0,1 %), la pratique est plus faible<sup>51</sup>.

<sup>45</sup> Ce groupe socio-culturel est composé de quatre sous-groupes : les Daataba, les Naasiba, les Yimpobas ou Waaba et les Tangamba. Les trois derniers sous-groupes pratiquent les MGF.

<sup>46</sup> Massiwan Kouagre V., doctorante en socio-anthropologie à l'UAC, courrier électronique, 22/05/2025

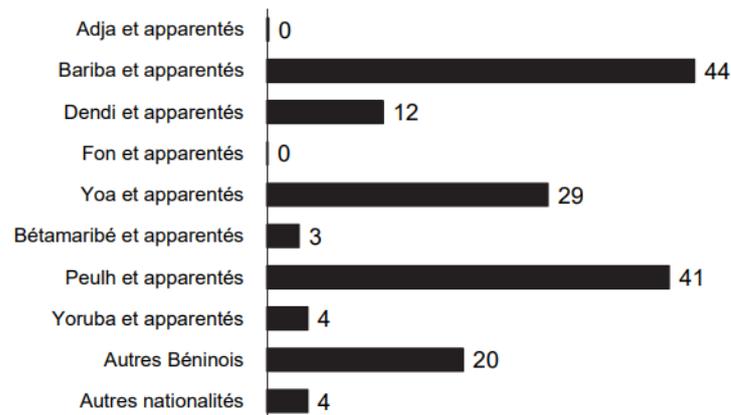
<sup>47</sup> La Nouvelle tribune (Codjo M.), 07/01/2021, [url](#)

<sup>48</sup> INSAE, 10/2013, p. 332, [url](#)

<sup>49</sup> INSAE, 10/2013, p. 335, [url](#)

<sup>50</sup> Charlier Ph., médecin légiste, anthropologue, vice-doyen de l'UVSQ, courrier électronique, 19/05/2025

<sup>51</sup> INSAE, 10/2013, p. 331, [url](#)



Pourcentage de femmes excisées selon l'ethnie<sup>52</sup>

S'agissant des filles de 0 à 14 ans, le taux de prévalence est plus important chez les Yoas et apparentés (0,4 %) et chez les Adjais et apparentés (0,2 %) <sup>53</sup>.

### 2.3.5. Selon les caractéristiques sociodémographiques

D'après le MICS 2014, pour les femmes de 15 à 49 ans, le taux de prévalence est plus élevé chez les plus pauvres (16,2 %) que chez les plus riches (2,3 %). Il est également plus élevé lorsqu'il n'y a aucune instruction (15,4 %), tandis qu'il est plus faible lorsque le niveau d'instruction est de niveau secondaire ou plus (0,9 %) <sup>54</sup>.

C'est la même situation pour les jeunes filles de 0 à 14 ans : 0,5 % chez les plus pauvres et 0,2 % chez les plus riches. Par ailleurs, le taux de prévalence est plus élevé lorsque le niveau d'instruction de la mère est le suivant : « aucun » (0,2 %), et lorsque la mère a elle-même subi une MGF (0,8 %) <sup>55</sup>.

L'étude sur la persistance des MGF dans les quatre départements du nord du Bénin (Borgou, Alibori, Atacora et Donga), publiée en 2020 par le MASM, montre qu'une forte majorité (85,3 % contre 13 % d'opinions neutres et 3,5 % d'opinions défavorables) des parents d'adolescentes consultés est favorable à l'abandon des MGF. Il appert que les répondants ayant le niveau d'instruction le plus élevé et vivant en milieu urbain sont les plus nombreux à souhaiter cet abandon <sup>56</sup>.

## 3. Contexte social

### 3.1. Fondements des mutilations génitales féminines

Cette pratique ancienne se fonde, comme dans d'autres pays de la sous-région, sur le respect des normes sociales et culturelles <sup>57</sup>. Les points suivants évoquent ces normes.

<sup>52</sup> INSAE, 10/2013, p. 331, [url](#)

<sup>53</sup> INSAE, 10/2013, p. 335, [url](#)

<sup>54</sup> INSAE, 01/2016, p. 290, [url](#)

<sup>55</sup> INSAE, 01/2016, p. 291, [url](#)

<sup>56</sup> MASM et al., 09/2020

<sup>57</sup> RFLD, 06/2022, [url](#)

### 3.1.1. Rite de passage et de purification

Les MGF peuvent s'inscrire dans un rite de passage marquant l'entrée des jeunes filles dans l'âge adulte. Cette initiation, qui peut durer plusieurs semaines, est à la fois un moment d'apprentissage et de socialisation où sont inculquées des valeurs telles que le courage, l'endurance, la soumission au mari et la gestion du foyer. L'excision est perçue comme une épreuve valorisante, permettant aux filles d'accéder à un statut social supérieur, celui de femme « mature ». Elle est également associée à une idéologie du stoïcisme, valorisant la capacité à supporter la douleur<sup>58</sup>.

Monique Kouaro Ouassa (UAC) précise ceci dans un courrier électronique du 17 avril 2025 :

« L'excision est un rite de passage de fille à femme et aussi dans l'imaginaire collectif de ces peuples, du principe masculin au principe féminin et ce rite vient donner une identité féminine à la femme en marquant la différenciation entre les hommes et les femmes [sic] »<sup>59</sup>.

Les MGF sont également justifiées par des croyances mythiques selon lesquelles le maintien du clitoris est un vecteur de malheur, et par une vision patriarcale de la femme considérée comme propriété de l'homme. Dans cette logique, l'excision vise à contrôler le corps féminin et à perpétuer un ordre social où la femme est réduite au silence. La pratique est ainsi défendue et maintenue par les autorités traditionnelles et religieuses comme un élément du patrimoine culturel<sup>60</sup>.

### 3.1.2. Respect du fétiche et des anciens

Selon l'étude du MASM de 2017, le rituel de l'excision peut aussi reposer sur une forte symbolique culturelle, centrée autour du fétiche considéré comme l'autorité suprême, ou des ancêtres perçus comme les véritables initiateurs de la pratique. Les praticiens et adeptes ne font qu'exécuter les volontés de ces figures spirituelles afin d'honorer les traditions et d'éviter leur colère. Ainsi, l'ensemble du processus rituel est placé sous le contrôle du fétiche, représentant les ancêtres et leur pouvoir<sup>61</sup>.

### 3.1.3. Contrôle de la sexualité des femmes

Les MGF peuvent reposer sur des motivations psychosexuelles, notamment la volonté de contrôler la sexualité féminine. Le clitoris est perçu comme source d'un désir sexuel excessif ; son ablation est donc censée garantir la virginité avant le mariage, prévenir le « vagabondage sexuel », limiter la libido des femmes et accroître la satisfaction sexuelle du mari<sup>62</sup>.

### 3.1.4. Hygiène et esthétisme

Dans certaines régions du Bénin, les MGF sont justifiées par des raisons d'hygiène et d'esthétique. Les organes génitaux externes, en particulier le clitoris, sont perçus comme sales, laids ou impurs. L'excision est donc présentée comme un moyen de purification et de valorisation du corps féminin. Une fille excisée est considérée comme propre, belle et honorable, tandis qu'une non-excisée est vue comme sale et source de honte. Des croyances soutiennent également que l'ablation du clitoris faciliterait l'accouchement en éliminant un prétendu obstacle physiologique<sup>63</sup>.

---

<sup>58</sup> MASM, 12/2017, [url](#)

<sup>59</sup> Kouaro Ouassa M., doyen de la FASHS de l'UAC et directrice du LAAEDD, courrier électronique, 17/04/2025

<sup>60</sup> MASM, 12/2017, [url](#)

<sup>61</sup> MASM, 12/2017, [url](#)

<sup>62</sup> MASM, 12/2017, [url](#) ; MASM et al., 09/2020 ; RFLD, 06/2022, [url](#)

<sup>63</sup> MASM, 12/2017, [url](#) ; RFLD, 06/2022, [url](#)

Selon certains témoignages recueillis par le MASM, dans les communautés peules, les MGF sont perçues comme une mesure de prévention sanitaire. La tradition veut que le clitoris contienne un fluide potentiellement nocif pour la santé de la femme. Ainsi, son ablation précoce serait censée la protéger de maladies futures. Ne pas subir cette pratique exposerait également son conjoint à un risque d'infection<sup>64</sup>. Dans ce cadre, une femme peut se voir contrainte de subir l'excision à tout âge selon Monique Kouaro Ouassa (UAC)<sup>65</sup>.

### 3.1.5. Prérequis au mariage

Dans certaines communautés, les MGF sont considérées comme une étape avant le mariage. La dépendance économique des femmes envers leurs époux pousse souvent à accepter cette pratique, perçue comme essentielle pour accéder à la vie conjugale. Par ailleurs, l'excision est parfois une condition requise pour qu'une femme puisse prétendre à l'héritage<sup>66</sup>. Le Cedoca a demandé à Gnamou Comlan Yimpo (mairie de Cobly) s'il a personnellement connaissance de cas concrets de projets de mariage qui ont échoué suite au non-respect de cette norme. Dans un courrier électronique envoyé le 21 mai 2025, ce dernier évoque une situation générale en Afrique de l'Ouest et dans la Corne de l'Afrique, sans détailler de cas précis qu'il aurait rencontré au Bénin<sup>67</sup>. Également interrogé sur ce sujet par le Cedoca, le socio-anthropologue Landry Sabin Faton précise que « l'excision n'est pas officiellement un préalable au mariage au Bénin, mais dans certaines communautés des régions du Nord où la pratique est encore enracinée, elle est culturellement perçue comme une condition implicite ou symbolique à l'accès au mariage »<sup>68</sup>.

### 3.1.6. Prise de décision

L'acteur de la décision de pratiquer une MGF n'est pas clairement défini selon les sources consultées par le Cedoca. Le MASM attribue ce pouvoir de décision aux hommes (alors que les femmes seraient plutôt des exécutantes)<sup>69</sup> tandis que le RFLD note l'absence des hommes dans le domaine des MGF, tout en soulignant le contraste avec leur rôle de chef et père de famille. Le rapport du RFLD désigne les femmes adultes et les gardiennes des traditions en recherche de revenus comme les personnes qui imposent et organisent ces pratiques<sup>70</sup>.

Quoi qu'il en soit, le MASM, Gnamou Comlan Yimpo (mairie de Cobly) et Nadine Dossou (AFA-B) s'accordent pour dire que les parents ou les responsables de la famille semblent être les décideurs quand une MGF concerne un enfant<sup>71</sup>.

Quand il s'agit d'une adulte, le MASM précise que « la décision peut provenir d'elle-même ou en corrélation avec son mari ou parfois, la fille ou la femme accepte de se faire exciser sous l'effet du fétiche selon nos informateurs »<sup>72</sup>.

---

<sup>64</sup> MASM et al., 09/2020

<sup>65</sup> Kouaro Ouassa M., doyen de la FASHS de l'UAC et directrice du LAAEDD, courrier électronique, 17/04/2025

<sup>66</sup> RFLD, 06/2022, [url](#) ; Gnamou C. Y., agent des collectivités locales à la mairie de Cobly, courrier électronique, 18/03/2025

<sup>67</sup> Gnamou C. Y., agent des collectivités locales à la mairie de Cobly, courrier électronique, 21/05/2025

<sup>68</sup> Faton L. S., socio-anthropologue du développement, courrier électronique, 04/04/2025

<sup>69</sup> MASM et al., 09/2020

<sup>70</sup> RFLD, 06/2022, [url](#)

<sup>71</sup> MASM, 12/2017, [url](#) ; Gnamou C. Y., agent des collectivités locales à la mairie de Cobly, courrier électronique, 30/04/2025 ; Dossou Sakponou N., avocate au barreau du Bénin, présidente de l'AFA-B, courrier électronique, 16/05/2025

<sup>72</sup> MASM, 12/2017, [url](#)

### 3.2. Statut de la femme

Les femmes constituent 51,3 % de la population béninoise. Cependant, leur présence demeure limitée au sein des institutions publiques, des sphères politiques et des instances de décision<sup>73</sup>.

L'Indice de l'égalité du genre en Afrique (IGA) selon la Banque africaine de développement (BAD) s'établit à 50,3 % en 2023, avec des variations entre pays allant de 30,9 % à 88,3 %<sup>74</sup>. Le Bénin se situe à 42,7 %. Le Bénin est avec Madagascar un des deux seuls pays africains qui disposent de cadres juridiques complets protégeant les femmes et les filles contre toutes les formes de violence<sup>75</sup>.

Dans un rapport soumis en 2022 au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et qui intègre des données de 2014 à 2019, l'État béninois soulève notamment ceci :

« [...] des pratiques discriminatoires à l'égard des femmes continuent d'avoir cours au Bénin en raison de la persistance des pesanteurs sociologiques et de certaines habitudes coutumières et culturelles qui confinent une grande majorité de femmes dans des rôles traditionnels et secondaires »<sup>76</sup>.

Une étude de l'OFFE de 2022 souligne que les violences basées sur le genre se perpétuent à cause de pressions communautaires, des pesanteurs socioculturelles et du silence des auteurs, des victimes/survivant(e)s et des témoins. De surcroît, des « regards indignes », issus de stéréotypes et normes sociétales, sont portés sur les « personnes dites faibles dans la société », comme les femmes et les personnes porteuses d'un handicap<sup>77</sup>.

D'après une étude menée en 2022 par le MASM, 59,9 % des femmes âgées de 15 ans et plus ont été confrontées à au moins une forme de violence basée sur le genre au cours de leur vie<sup>78</sup>.

L'analyse de l'OFFE expose que le risque de subir une violence basée sur le genre dans un milieu rural est 69 % supérieur à celui en milieu urbain. L'OFFE explique cela par les rôles clés de certains facteurs socioculturels tels que l'appartenance ethnique et religieuse. Selon cette étude, les facteurs socioculturels se manifestent à travers des pratiques sociales, des normes et des valeurs d'une identité collective telles que la valorisation du sexe masculin (domination de l'homme), le droit d'aînesse et le statut d'infériorité ou de dépendance de la femme (soumission et absence de pouvoir décisionnel)<sup>79</sup>.

A l'occasion d'un colloque sur les droits des femmes au Bénin organisé par l'ONG Changement social Bénin (CSB) en décembre 2021 à l'Université d'Abomey-Calavi (UAC), le directeur des études, de la recherche et des statistiques de l'OFFE évoquait le patriarcat en ces termes :

« Au Bénin, le statut de la femme ou celui de l'homme reste fortement tributaire du patriarcat dont l'interprétation crée de très fortes inégalités entre les composantes de la société. En effet, les principes socioculturels concentrent tout le pouvoir de décision dans les mains de l'homme. Ce statut de domination, tant dans la famille ou le ménage que dans la communauté couvre la quasi-totalité des dimensions de la vie sociale, notamment l'éducation ou la scolarisation des enfants, la

<sup>73</sup> Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, 16/05/2022, [url](#)

<sup>74</sup> Un score de 1 représente la parité entre les femmes et les hommes. Un score compris entre 0 et 1 signifie qu'il existe une inégalité entre les sexes en faveur des hommes, tandis qu'un score supérieur à 1 signifie que les femmes s'en sortent bien par rapport aux hommes. BAD, 25/11/2024, [url](#)

<sup>75</sup> BAD, 25/11/2024, [url](#)

<sup>76</sup> Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, 16/05/2022, [url](#)

<sup>77</sup> OFFE, 08/2022, [url](#)

<sup>78</sup> RFLD, 06/2024, [url](#)

<sup>79</sup> OFFE, 08/2022, [url](#)

santé, la sexualité, la planification familiale, l'exercice d'une activité politique, sociale ou économique, l'accès à la terre, etc. »<sup>80</sup>.

Selon les résultats d'une enquête d'Afrobarometer menée en 2022, les Béninois soutiennent les principes d'égalité, notamment en ce qui concerne l'accès à l'emploi, la propriété et l'héritage foncier, ainsi que la participation au leadership politique. Toutefois, dans la réalité, les femmes bénéficient de moins d'éducation et disposent de moins d'autonomie dans la gestion des revenus du ménage que les hommes<sup>81</sup>. Une autre enquête d'Afrobarometer indique en mai 2024 que 56 % des répondants pensent qu'il n'est jamais justifié pour un homme de battre sa femme, contre 43 % qui estiment que cet acte est justifié<sup>82</sup>.

### 3.3. Refus de l'excision

Les filles non excisées peuvent être stigmatisées et marginalisées<sup>83</sup>, notamment via diverses expressions orales qui expriment un rejet social dans les localités prises en compte par l'étude du MASM de 2017<sup>84</sup>. Dans le cadre de cette étude, les femmes qui approuvent l'excision ont mentionné que les filles non excisées sont sujettes à des moqueries de la part de leurs camarades, de leurs futures coépouses ou de leur mari. Dans certaines localités, autour de Kaobagou dans la commune de Kérou, de simples gestes tels que servir les personnes âgées, mais aussi et surtout trouver un mari ou encore être baptisée sont interdits aux filles non excisées<sup>85</sup>.

D'autres sources interrogées par le MASM indiquent que, dans certaines communautés, une femme non mutilée est interdite d'accès à certaines responsabilités au sein de la société<sup>86</sup>, est « exclue de cercles de la hiérarchie sociale »<sup>87</sup>.

*A contrario*, Nadine Dossou (AFA-B), sollicitée par le Cedoca à ce sujet, estime qu'« [e]n principe c'est l'excision qui est combattue en raison des séquelles qu'elle laisse sur les victimes. Il va de soi que la non excision est sans conséquences sur la vie sociale »<sup>88</sup>. Nadine Dossou ajoute cependant que, « pour des questions de tradition ou de coutume », une femme majeure pourrait être poussée à subir une MFG<sup>89</sup>.

D'un point de vue général, le RFLD rappelle que toute personne qui ne respecte pas les normes traditionnelles établies s'expose à des risques de harcèlement, d'exclusion sociale et de réprobation. Renoncer à une coutume peut sembler extrêmement difficile pour les familles sans un appui solide de la communauté<sup>90</sup>.

Dans un courrier électronique envoyé au Cedoca le 22 mai 2025, Victoire Massiwan Kouagre (UAC) souligne qu'une femme non excisée « ne subira aucune conséquence sur sa scolarité ou ses soins de santé » par exemple. Lors de rassemblements ou fêtes traditionnels, Elle pourrait par contre recevoir

<sup>80</sup> CSB, 11/2022, [url](#)

<sup>81</sup> Afrobarometer, 09/08/2022, [url](#)

<sup>82</sup> Afrobarometer, 23/05/2024, [url](#)

<sup>83</sup> Gnamou C. Y., agent des collectivités locales à la mairie de Cobyly, courrier électronique, 18/03/2025

<sup>84</sup> MASM, 12/2017, [url](#)

<sup>85</sup> MASM, 12/2017, [url](#)

<sup>86</sup> RFLD, 06/2022, [url](#)

<sup>87</sup> MASM et al., 09/2020

<sup>88</sup> Dossou Sakponou N., avocate au barreau du Bénin, présidente de l'AFA-B, courrier électronique, 16/05/2025

<sup>89</sup> Dossou Sakponou N., avocate au barreau du Bénin, présidente de l'AFA-B, courrier électronique, 16/05/2025

<sup>90</sup> RFLD, 06/2022, [url](#)

des propos « stigmatisants, dévalorisants ». Toutefois, « aujourd’hui, vu que la pratique est interdite, ces injures disparaissent peu à peu »<sup>91</sup>.

Les parents qui refusent une MGF pour leur fille peuvent également subir certaines pressions. Gnamou Comlan Yimpo (mairie de Cobly) constate qu’ils peuvent être critiqués et « dans certains cas extrêmes », rejetés socialement<sup>92</sup>.

L’étude du MASM expose que les parents de filles non excisées dans certaines localités (chez les Tanékas de Copargo ou en pays Bariba) doivent payer une amende<sup>93</sup>. Plus globalement, l’étude décrit ceci :

« Dans les localités concernées par cette étude sur les raisons de la persistance de l’excision, les familles qui ne souhaitent pas perpétuer la pratique doivent faire face à des traditions séculaires établies et endosser les conséquences d’aller à l’encontre des normes sociales. Des pressions sociales de tous genres sont faites sur ces familles déviantes afin de les amener à exciser les filles et perpétuer ainsi les normes et valeurs de la société »<sup>94</sup>.

Dans un courrier électronique envoyé au Cedoca le 16 mai 2025, Nadine Dossou (AFA-B) apporte quelques précisions :

« Aujourd'hui, beaucoup ont compris que l'excision a des impacts significatifs sur la vie de la personne qui l'a subie. Si cela fait partie de la coutume d'une famille tout dépendra des échanges entre les parents qui refusent et les membres de la famille lorsque les échanges sont fructueux et qu'il y a de la compréhension, il n'y a aucun problème. Mais dans le cas contraire, cela peut entraîner des mécompréhensions et des conséquences telles que le rejet ou l'exclusion du milieu culturel, ce qui est invisible pour les non-initiés »<sup>95</sup>.

## 4. Cadre juridique et institutionnel

### 4.1. Législation

#### 4.1.1. Législation internationale

##### 4.1.1.1. Conventions des Nations unies

La Déclaration universelle des droits de l’homme (DUDH), dans son article 5, requiert que « nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants »<sup>96</sup>. Puisqu’il ne s’agit pas d’un traité, cette déclaration n’a pas de caractère obligatoire. Elle est toutefois considérée comme faisant partie du droit international coutumier<sup>97</sup>.

<sup>91</sup> Massiwan Kouagre V., doctorante en socio-anthropologie à l’UAC, courrier électronique, 22/05/2025

<sup>92</sup> Gnamou C. Y., agent des collectivités locales à la mairie de Cobly, courrier électronique, 18/03/2025

<sup>93</sup> MASM, 12/2017, [url](#)

<sup>94</sup> MASM, 12/2017, [url](#)

<sup>95</sup> Dossou Sakponou N., avocate au barreau du Bénin, présidente de l’AFA-B, courrier électronique, 16/05/2025

<sup>96</sup> *Déclaration universelle des droits de l’homme*, 10/12/1948, [url](#)

<sup>97</sup> HCDH, s.d., [url](#)

En 1992, le Bénin a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF)<sup>98</sup> et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>99</sup>.

Par ailleurs, l'État béninois est partie à d'autres instruments internationaux qui lui imposent d'intégrer à son cadre juridique, face à toutes les formes de violences sexuelles, tant des mesures de prévention que de répression. Il s'agit du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>100</sup> ou encore de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>101,102</sup>.

#### 4.1.1.2. Chartes de l'Union africaine

Comme la plupart des pays de l'Union africaine (UA), le Bénin a signé et ratifié la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples<sup>103</sup> qui indique dans son article 4 que tout être humain a droit au respect de son intégrité physique et, dans son article 18, que l'« Etat a le devoir de veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme et d'assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales »<sup>104</sup>.

Le Bénin a également signé et ratifié le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (Protocole de Maputo)<sup>105</sup>. L'article 5 de ce Protocole impose aux États de prendre des mesures législatives appropriées afin de notamment garantir qu'aucune forme de pratique néfaste – telle que des MGF – n'affecte négativement les droits humains des femmes<sup>106</sup>.

Par ailleurs, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, signée et ratifiée par le Bénin<sup>107</sup>, vise à protéger et promouvoir les droits des enfants et en particulier des filles en Afrique. Dans son article 21, cette charte interdit les coutumes et pratiques préjudiciables à la santé voire à la vie de l'enfant ou qui constituent une discrimination à l'égard de certains enfants<sup>108</sup>.

Enfin, un autre instrument signé et ratifié<sup>109</sup> est la Charte africaine de la jeunesse par laquelle l'UA encourage les politiques relatives à la protection et à la promotion des droits des enfants et des jeunes. L'article 25 impose aux États parties de prendre des mesures appropriées en vue d'éliminer les pratiques sociales et culturelles dangereuses qui affectent le bien-être et la dignité des jeunes<sup>110</sup>.

---

<sup>98</sup> Cette convention ne fait pas référence explicitement aux VBG mais en aborde différentes formes, notamment les pratiques coutumières fondées sur l'idée de l'infériorité de l'un ou l'autre sexe, dans son article 5. ONU - Collection des traités des Nations unies, 03/07/2018, [url](#)

<sup>99</sup> ONU - Collection des traités des Nations unies, s.d., [url](#)

<sup>100</sup> Ce pacte exige en son article 12 le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale.

<sup>101</sup> Cette convention exige dans son article 24 que les États parties prennent toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants.

<sup>102</sup> OFFE, 08/2022, [url](#)

<sup>103</sup> UA, 14/02/2023, [url](#)

<sup>104</sup> CADHP, 1981, [url](#)

<sup>105</sup> UA, 16/10/2019, [url](#)

<sup>106</sup> CADHP, 11/07/2003, [url](#)

<sup>107</sup> UA, 19/09/2023, [url](#)

<sup>108</sup> UA, 01/07/1990, [url](#)

<sup>109</sup> UA, 19/09/2023, [url](#)

<sup>110</sup> UA, 02/07/2006, [url](#)

#### 4.1.2. Législation nationale

La première – et principale – loi interdisant les MGF est la Loi n°2003-03 portant répression de la pratique des mutilations génitales féminines en République du Bénin, promulguée le 3 mars 2003<sup>111</sup>.

Les articles article 2 et 3 de cette loi punissent toute pratique visant l'ablation totale ou partielle des organes génitaux externes des personnes de sexe féminin ainsi que toutes autres opérations concernant ces organes<sup>112</sup>.

Les articles 4 à 8 concernent les sanctions. Toute personne surprise en train de pratiquer une MGF sur une jeune fille ou une femme peut écoper, en plus d'une amende de 100.000 à 3.000.000 de francs CFA, d'une peine d'emprisonnement allant de six mois à cinq ans. Si la victime décède, des travaux forcés sont prévus.

Par ailleurs, l'article 9 vise les personnes qui s'abstiennent de dénoncer une MGF :

« Toute personne qui, informée de la préparation d'une mutilation génitale féminine, n'aurait pas agi pour empêcher sa commission sera poursuivie pour non-assistance à personne en danger et punie des peines prévues au code pénal.

Toute personne qui a connaissance d'une mutilation génitale féminine est tenue d'en informer immédiatement le Procureur de la République ou l'officier de police judiciaire le plus proche aux fins de droit. La non-dénonciation est punie d'une amende de cinquante mille (50.000) à cent mille (100.000) francs »<sup>113</sup>.

Cette loi de 2003 a été renforcée par des lois ultérieures, notamment en 2011 et 2015.

La Loi n°2011-26 portant prévention et répression des violences faites aux femmes a une application plus large<sup>114</sup>. Son article 2 proscrit « tous actes de violences dirigés contre le sexe féminin et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques ». Elle mentionne explicitement les MGF en faisant référence à la Loi n°2003-03<sup>115</sup>.

La Loi n°2015-08 porte Code de l'enfant<sup>116</sup>. La section IX, soit les articles 185 à 188, fait explicitement référence aux MGF pratiquées sur les enfants. Cette section interdit à son tour les MGF et oblige à les dénoncer<sup>117</sup>. Les articles 372 à 374 prévoient les peines encourues, tant pour les auteurs, les complices que ceux qui s'abstiennent de les dénoncer :

« Article 372 : Est punie de trois (03) ans à cinq (05) ans d'emprisonnement et d'une amende allant jusqu'à trois millions (3 000 000) de francs CFA, toute personne qui pratique sur un enfant une mutilation sexuelle sous quelque forme que ce soit.

Lorsque la mutilation entraîne la mort de l'enfant, la peine prononcée est la réclusion à perpétuité.

Article 373 : Quiconque aide, assiste, sollicite l'exciseur ou l'exciseuse, lui fournit des moyens ou donne des instructions, est traité comme complice et condamné aux peines encourues par l'auteur principal. En cas de récidive, le maximum de la peine est appliqué sans bénéfice du sursis.

<sup>111</sup> 28 Too Many, Orchid Project, 06/2021, p. 2, [url](#) ; CSB, 2022, [url](#)

<sup>112</sup> *Loi n°2003-03 portant répression de la pratique des mutilations génitales féminines en République du Bénin*, 03/03/2023, [url](#)

<sup>113</sup> *Loi n°2003-03 portant répression de la pratique des mutilations génitales féminines en République du Bénin*, 03/03/2023, [url](#)

<sup>114</sup> RFLD, 06/2022, [url](#)

<sup>115</sup> *Loi n°2011-26 portant prévention et répression des violences faites aux femmes*, 09/01/2012, [url](#)

<sup>116</sup> *Loi n°2015-08 du 8 décembre 2015 Code de l'enfant en République du Bénin*, 12/01/2015, [url](#)

<sup>117</sup> 28 Too Many, Orchid Project, 06/2021, [url](#)

Article 374 : Toute personne qui, informée de la préparation de la mutilation sexuelle d'un enfant et qui n'agit pas pour empêcher sa commission est poursuivie pour non-assistance à personne en danger et punie de six (06) mois à deux (02) ans d'emprisonnement et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA »<sup>118</sup>.

Enfin, le Code pénal a été modifié par la Loi n°2021-11 du 20 décembre 2021 portant dispositions spéciales de répression des infractions commises à raison du sexe des personnes et de protection de la femme en République du Bénin. Cette loi est une « disposition spécifique pour l'égalité entre les hommes et femmes et les filles et garçons circonscrite aux domaines du mariage, des droits sexuels et reproductifs et à certaines Violences Faites aux Femmes [sic] »<sup>119</sup>. Plusieurs nouveaux articles du Code pénal instauré par cette loi concernent les MGF :

« Article 524 nouveau :

Quiconque a pratiqué sur une personne de sexe féminin une mutilation génitale ou toute autre opération concernant ses organes est puni d'un emprisonnement de six (06) mois à trois (03) ans et d'une amende de cent mille (100 000) francs CFA à deux millions (2 000 000) de francs CFA.

Est qualifiée de mutilation génitale toute intervention incluant l'ablation totale ou partielle des organes génitaux externes ou la lésion des organes génitaux externes, pratiquée pour des raisons culturelles, religieuses ou pour toute autre raison non thérapeutique.

Lorsque la mutilation génitale est pratiquée sur une mineure, le coupable est puni d'un emprisonnement de trois (03) ans à cinq (05) ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA.

En cas de décès de la victime, l'auteur est puni de la réclusion criminelle de dix (10) ans à vingt (20) ans et d'une amende de deux millions (2 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA.

L'auteur et ses complices peuvent être interdits de l'exercice de l'un ou de plusieurs des droits prescrits à l'article 34 du présent code.

La peine est nécessairement assortie de l'interdiction à temps des fonctions ou des charges publiques dont l'auteur ou ses complices sont dépositaires, sans préjudice des sanctions disciplinaires et des réparations civiles.

Pour l'application des présentes dispositions, la victime est toujours présumée n'avoir jamais consenti à la mutilation génitale »<sup>120</sup>.

Article 525 nouveau :

« Le complice de la mutilation génitale est condamné aux mêmes peines que l'auteur de l'infraction »<sup>121</sup>.

Article 526 nouveau :

« En cas de récidive des infractions prévues aux articles 524 et 525 du présent code, le maximum de la peine est appliqué »<sup>122</sup>.

<sup>118</sup> Loi n°2015-08 du 8 décembre 2015 Code de l'enfant en République du Bénin, 12/01/2015, [url](#)

<sup>119</sup> Toungakouagou S., 07/2023, [url](#)

<sup>120</sup> Loi n°2021-11 du 20 décembre 2021 portant dispositions spéciales de répression des infractions commises à raison du sexe des personnes et de protection de la femme en République du Bénin, 20/12/2021, [url](#)

<sup>121</sup> Loi n°2021-11 du 20 décembre 2021 portant dispositions spéciales de répression des infractions commises à raison du sexe des personnes et de protection de la femme en République du Bénin, 20/12/2021, [url](#)

<sup>122</sup> Loi n°2021-11 du 20 décembre 2021 portant dispositions spéciales de répression des infractions commises à raison du sexe des personnes et de protection de la femme en République du Bénin, 20/12/2021, [url](#)

Cette Loi n°2021-11 du 20 décembre 2021 établit également que les infractions liées au sexe sont désormais jugées par la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme (CRIET)<sup>123</sup>.

Il n'existe pas de disposition légale interdisant les MGF transfrontalières<sup>124</sup>.

## 4.2. Autorités compétentes

Une plainte faisant suite à une VBG peut être déposée auprès de la police républicaine<sup>125</sup>. L'accent est principalement mis sur les mesures répressives. La police intervient généralement à la suite de signalements. Lorsqu'elle reçoit des plaintes émanant du guichet unique de protection sociale (GUPS) ou d'ONG engagées dans la lutte, elle rédige des procès-verbaux qu'elle transmet ensuite aux tribunaux compétents dans les zones concernées<sup>126</sup>.

La police dispose d'une unité spécialisée chargée de la protection de l'enfance et de l'adolescence. Il s'agit de l'Office central de protection des mineurs, de la famille et de la répression de la traite des êtres humains (OCPM). Cette instance est gérée par le ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique<sup>127</sup>. La brigade des mœurs et la brigade des mineurs sont également des structures de police spécialisées et jouent un rôle d'appui aux juridictions<sup>128</sup>.

Depuis 2021, un module de formation pour la prise en charge des victimes de VBG a été intégré au cursus de l'École nationale de police<sup>129</sup>.

Le procureur de la République peut être saisi pour empêcher une MGF et engager des poursuites contre les responsables<sup>130</sup>.

La protection des droits des femmes relève des juridictions pénales, notamment des chambres correctionnelles et d'instruction, des cours d'appel et des tribunaux de première instance. Pour rappel, les attributions et compétences de la CRIET sont relatives à des infractions telles que le viol, le mariage forcé ou les MGF<sup>131</sup>.

## 4.3. Actions judiciaires

### 4.3.1. Accès au droit

Beaucoup de personnes ne sont pas conscientes du caractère criminel des VBG ni de l'existence des services d'aide aux victimes<sup>132</sup>.

---

<sup>123</sup> Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, 10/06/2024, [url](#) ; CSB, 11/2022, [url](#) ; Dossou Sakponou N., avocate au barreau du Bénin, présidente de l'AFA-B, courrier électronique, 15/04/2025

<sup>124</sup> RFLD, 06/2022, [url](#)

<sup>125</sup> Loi n°2003-03 portant répression de la pratique des mutilations génitales féminines en République du Bénin, 03/03/2023, [url](#) ; Loi n° 2011-26 portant prévention et répression des violences faites aux femmes, 09/01/2012, [url](#) ; Loi n°2015-08 du 8 décembre 2015 Code de l'enfant en République du Bénin, 12/01/2015, [url](#)

<sup>126</sup> MASM, 12/2017, [url](#)

<sup>127</sup> OFFE, 08/2022, [url](#)

<sup>128</sup> CSB, 11/2022, [url](#)

<sup>129</sup> MdM, s.d., [url](#)

<sup>130</sup> Loi n°2003-03 portant répression de la pratique des mutilations génitales féminines en République du Bénin, 03/03/2023, [url](#) ; Loi n° 2011-26 portant prévention et répression des violences faites aux femmes, 09/01/2012, [url](#) ; Loi n°2015-08 du 8 décembre 2015 Code de l'enfant en République du Bénin, 12/01/2015, [url](#)

<sup>131</sup> CSB, 11/2022, [url](#)

<sup>132</sup> RFLD, 06/2024, [url](#)

Par ailleurs, des contraintes socioculturelles favorisent un règlement à l'amiable. La Loi relative aux dispositions spéciales de répression des infractions commises à raison du sexe des personnes et de protection de la femme en République du Bénin a été votée en décembre 2021. Sabine Toungakouagou est enseignante-chercheuse en sociologie-anthropologie à l'Université de Parakou (UP). Dans un article publié en 2023, elle analyse les implications sociales de cette loi, décrite comme non appropriée, écrite en langue étrangère, non vulgarisée et n'ayant pas fait l'objet d'échanges préalables<sup>133</sup>. Elle y relève que plus de 95 % des membres des foyers ayant subi des VBG reconnaissent ne pas y avoir eu recours depuis qu'elle existe, préférant adopter des « stratégies de contournement »<sup>134</sup>. Nombre d'autres sources insistent sur le fait que la société béninoise préfère un règlement à l'amiable ou un compromis plutôt qu'un mode juridictionnel de règlement des conflits<sup>135</sup>.

Ceci s'explique par des obstacles socioculturels et juridiques. Les pesanteurs sociales et l'ancrage culturel des infractions punies entravent l'application de la loi. Plusieurs pratiques traditionnelles, telles que le mariage précoce, le mariage forcé, le viol conjugal et les mutilations génitales féminines, sont encore fortement enracinées dans certaines communautés<sup>136</sup>. Ces normes socioculturelles, imprégnées de sexisme et de discrimination, favorisent la tolérance et la justification des violences basées sur le genre<sup>137</sup>.

La loi, perçue comme influencée par une vision occidentale de la protection des droits humains, est jugée trop sévère et considérée comme une menace pour les structures sociales traditionnelles. Elle sanctionne des figures d'autorité telles que les époux, parents, enseignants et leaders traditionnels, renforçant ainsi la crainte et le rejet de l'instance de jugement<sup>138</sup>. Un agent d'un centre social explique par exemple, dans l'article de Sabine Toungakouagou (UP), que les victimes qui s'adressent à lui le font surtout pour qu'il joue le rôle d'intermédiaire, et non pour sévir. « Les convocations ne sont pas vues de bon œil par la communauté. Une femme qui convoque son mari n'est plus digne de l'affection de la famille. Les sanctions rendent tendues les relations sociales surtout quand elles se soldent par l'incarcération »<sup>139</sup>.

Une étude de cas du Centre intégré départemental pour la prise en charge des victimes des violences basées sur le genre (CIPEC) d'Abomey<sup>140</sup> a été publiée en 2021 par deux chercheurs du Laboratoire d'analyse des dynamiques socio-anthropologiques et d'expertise pour le développement (LADSED). Cette étude explique que, dans l'imaginaire des victimes interrogées, ce centre représente « un instrument de la puissance publique qui aide à garantir l'intégrité physique des victimes de violence en l'occurrence les femmes, et fait en sorte que les coupables soient réprimés ». La composante de l'assistance sociale n'est donc pas claire. Surtout, la fonction médicale ou sanitaire est davantage acceptée que la fonction judiciaire. Cette dernière est encouragée par le personnel du centre mais crainte par les bénéficiaires, qui se retrouveraient en mauvaise posture après avoir par exemple envoyé un proche ou un parent en prison. Il est préférable pour une victime de contourner l'institution judiciaire au profit d'arrangements particuliers. Un acteur institutionnel évoque la réticence, la résistance voire la panique des victimes lorsque qu'une procédure judiciaire est engagée par le CIPEC. Des notables soulignent que la prison va créer un conflit à vie entre la victime et sa famille, et que la

<sup>133</sup> Toungakouagou S., 07/2023, [url](#)

<sup>134</sup> Toungakouagou S., 07/2023, [url](#)

<sup>135</sup> MdM, 08/2019 ; MASM, 07/2024, [url](#) ; Gnamou C. Y., agent des collectivités locales à la mairie de Cobly, courrier électronique, 03/04/2025

<sup>136</sup> Toungakouagou S., 07/2023, [url](#)

<sup>137</sup> Toungakouagou S., 07/2023, [url](#) ; RFLD, 06/2024, [url](#)

<sup>138</sup> Toungakouagou S., 07/2023, [url](#)

<sup>139</sup> Tchantipo S. S., 11/2021, [url](#)

<sup>140</sup> Voir le [chapitre 5.1.2.3.](#)

victime a toutes ses raisons de ne pas poursuivre son bourreau devant la justice<sup>141</sup>. L'analyse de cas décrit ceci :

« Par crainte d'être confrontés à la justice, les auteurs de VBG rivalisent souvent de stratégies auprès de la partie victime dans le but de trouver des points d'accommodement. Ne pas le faire, c'est risquer de se confronter à l'imperméabilité judiciaire du Centre à toute forme de négociation et qu'ainsi, il est préférable, quand on est un contrevenant, de ne pas voir l'institution se mêler de son dossier. En la matière, nombreux sont-ils, les contrevenants à pouvoir compter sur la flexibilité des victimes et de leur collatéraux en comptant sur leur propension à négocier le tort subi aux dépens de la justice officielle. Généralement, c'est la partie abusée qui reçoit la visite des émissaires du fautif, assortie le plus souvent de propositions de compensation financière et/ou matérielle »<sup>142</sup>.

Les sources consultées mettent donc en avant la réticence à la dénonciation et la régulation informelle des conflits. En effet, la peur des représailles, la stigmatisation et l'opposition aux modes juridictionnels de gestion des conflits dissuadent les victimes de porter plainte. Une victime d'une VBG est souvent confrontée à sa famille et belle-famille lorsqu'elle dénonce une violence, ou à une personne dont elle dépend ou une personne bénéficiant d'une position sociale<sup>143</sup>. Une victime d'abus sexuel est par exemple souvent tenue responsable des violences subies, renforçant ainsi son isolement social et son incapacité à obtenir justice. Qui plus est, l'application des lois peut entraver d'autres droits d'une victime féminine tels que son droit au mariage ou à l'héritage<sup>144</sup>.

En raison de la pression sociale, des stratégies de contournement – considérées comme socialement acceptables – sont adoptées, telles que la médiation communautaire, les sanctions traditionnelles (bastonnades publiques, menaces spirituelles), ou encore la résolution à l'amiable. Ces alternatives sont jugées préférables car elles préservent l'honneur de la famille et garantissent la cohésion sociale<sup>145</sup>.

Enfin, les conséquences sociales de la loi sont aussi à prendre en compte. L'application de la loi engendre en effet une dislocation du tissu social lorsque les acteurs impliqués appartiennent à la même famille. La répudiation des femmes, le reniement des enfants et la marginalisation des plaignants sont des réalités fréquentes. « Il est d'ailleurs pensé que le règlement à l'amiable est préférable à la loi car il garantit la protection de l'honneur de la famille et de la victime et les conditions du vivre-ensemble »<sup>146</sup>. Les sanctions privatives de liberté affectent donc directement les familles des auteurs de violences, en particulier dans un contexte où les hommes assurent majoritairement le rôle de pourvoyeurs. Leur incarcération accroît la vulnérabilité des familles, affectant notamment la scolarisation des filles et renforçant ainsi les inégalités de genre<sup>147</sup>.

#### 4.3.2. Cas recensés

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes note en 2022 que l'application des lois adoptées en faveur des droits des femmes et de l'égalité de genre reste insuffisante<sup>148</sup>. L'impunité demeure un problème majeur, les poursuites judiciaires étant rares, ce qui entretient le

<sup>141</sup> Ahoundo H. A. N., Yedji N. M., 10/2021, [url](#)

<sup>142</sup> Ahoundo H. A. N., Yedji N. M., 10/2021, [url](#)

<sup>143</sup> MASM, 07/2024, [url](#)

<sup>144</sup> Toungakouagou S., 07/2023, [url](#)

<sup>145</sup> Toungakouagou S., 07/2023, [url](#)

<sup>146</sup> Toungakouagou S., 07/2023, [url](#)

<sup>147</sup> Toungakouagou S., 07/2023, [url](#)

<sup>148</sup> Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, 16/05/2022, [url](#)

cycle de violence<sup>149</sup>. L'étude de l'OFFE de 2022 expose que seuls 10,45 % des personnes interrogées et qui savent que la législation interdit les VBG ont connaissance d'une application de cette loi<sup>150</sup>.

Dans le cas particulier des MGF, le rapport du MASM de 2017 détaille ceci :

« L'application de la loi est variable et disproportionnée. Malgré l'accroissement des poursuites, les peines appliquées restent en deçà de celles prévues par la loi. De nombreuses poursuites sont abandonnées ou des peines diminuées suite à des interventions des hommes politiques. Parfois les condamnés sont libérés avant la fin de leur peine »<sup>151</sup>.

Les organisations de lutte contre les MGF 28 Too Many et Orchid Project écrivent en 2021 que « rien ne semble indiquer que des cas de MGF fassent l'objet de poursuites en vertu de ces lois »<sup>152</sup>.

Le Cedoca a consulté la base de données Factiva qui donne l'accès à plus de 36.000 sources médiatiques provenant de 200 pays, dont le Bénin, afin de trouver des informations relatives à une éventuelle action judiciaire liée à une MGF. Différentes formules de recherche ont été utilisées<sup>153</sup>. La période de recherche a été restreinte de mai 2023 à avril 2025. Aucune information n'a toutefois été trouvée.

Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 30 avril 2025, le SIDoFFE-NG a enregistré trois cas de MGF d'enfants qui ont été référés vers les structures de répression et qui ont fait l'objet d'une décision de justice. Le cas d'une MGF d'une dame âgée entre 18 et 34 ans a également été référé vers les structures de répression<sup>154</sup>. A l'occasion d'un entretien téléphonique, Mama Sanni Raouf (OFFE) explique au Cedoca qu'une fois que ce référencement est effectué, la procédure est engagée et, même si elle prend du temps (parfois des années), elle débouche sur une décision de justice<sup>155</sup>.

## 5. Position et/ou actions des acteurs de terrain

### 5.1. État

#### 5.1.1. Généralités

Le Bénin a mis en place des politiques et des stratégies pour lutter contre les VBG. La politique nationale de lutte contre les violences faites aux femmes définit les orientations et les priorités du gouvernement dans ce domaine. Elle est complétée par la stratégie nationale de prévention et de prise en charge des violences faites aux femmes, qui opérationnalise la politique nationale en définissant des actions concrètes pour prévenir les VBG, prendre en charge les victimes et punir les auteurs<sup>156</sup>.

Entre 2014 et 2019, les politiques et programmes mis en place ont significativement influencé la vie sociale des populations au Bénin. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes souligne ainsi une nette diminution des pratiques préjudiciables envers les femmes et les

---

<sup>149</sup> RFLD, 06/2024, [url](#)

<sup>150</sup> OFFE, 08/2022, [url](#)

<sup>151</sup> MASM, 12/2017, [url](#)

<sup>152</sup> 28 Too Many, Orchid Project, 06/2021, [url](#)

<sup>153</sup> Bénin + MGF, Bénin + FGM, Bénin + justice + mutilation, Bénin + excision

<sup>154</sup> MASM, s.d., [url](#)

<sup>155</sup> Mama Sanni R., directeur des études, de la recherche et des statistiques de l'OFFE, entretien téléphonique, 22/05/2025

<sup>156</sup> RFLD, 06/2024, [url](#)

filles, notamment une baisse des MGF<sup>157</sup>. Le gouvernement béninois affirme en 2022 qu'il a continué de mettre en place divers programmes et projets, avec le soutien technique et financier des partenaires au développement et en collaboration avec les organisations de la société civile. Il a également adopté des stratégies ciblant spécifiquement les femmes, notamment à travers un programme de lutte contre les MGF<sup>158</sup>.

Chaque année, le gouvernement, à travers le ministère de la Famille ou le MASM, mène des campagnes pour manifester son désaccord face à la persistance des MGF. Il réaffirme ainsi sa position contre les MGF à travers des séances de sensibilisation et de plaidoyer en faveur des lois protégeant les femmes et les filles. Il offre aux communautés un cadre de dialogue et de réflexion collective sur de nouvelles stratégies à adopter pour éradiquer définitivement cette pratique. Ces rencontres permettent également d'aborder les possibilités de reconversion pour les praticien(ne)s<sup>159</sup>. Le RFLD estime que ces actions témoignent de l'existence, au Bénin, de dispositifs concrets de protection des droits des femmes et de lutte contre les MGF, avec un engagement fort de l'État en tant qu'acteur principal<sup>160</sup>.

Il existe des Procédures opérationnelles standard (POS) qui décrivent les démarches à suivre, les rôles et responsabilités de chaque acteur impliqué dans la prévention ainsi que dans la réponse à une VBG, un « circuit de prise en charge intégrée (holistique) », impliquant les volets psychosociaux, médicaux, sécuritaires et judiciaires<sup>161</sup>. Ces procédures ont été actualisées en décembre 2022<sup>162</sup>.

### 5.1.2. Structures de soutien

Le cadre institutionnel de lutte contre les VBG comprend plusieurs structures qui produisent un mécanisme de référencement de la prise en charge des victimes de VBG<sup>163</sup>. L'OFFE considère que la population est « très bien informée » à propos des différentes structures de lutte contre les VBG<sup>164</sup>. Ces structures sont reprises dans le schéma de l'annexe 3. Les prochains points décrivent les principales structures de ce mécanisme.

#### 5.1.2.1. Guichets uniques de protection sociale (GUPS)

En première ligne, 85 guichets uniques de protection sociale (GUPS), auparavant appelés Centres de promotion sociale (CPS), sont répandus sur tout le territoire national. Ce sont les « chevilles ouvrières déconcentrées » du MASM. Ils sont notamment chargés de la prévention et de la gestion des risques sociaux affectant les catégories vulnérables<sup>165</sup>. Ils portent assistance aux femmes violentées par des conseils et orientations. Dans certains cas, ils apportent une aide sociale qui se matérialise par un apport financier aux femmes en situation difficile ou monoparentale<sup>166</sup>. Ces GUPS, comme d'autres structures, peuvent également proposer un hébergement temporaire dans un Centre d'accueil et de protection de l'enfant (CAPE) ou une famille d'accueil/hôte<sup>167</sup>.

<sup>157</sup> Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, 16/05/2022, [url](#)

<sup>158</sup> Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, 16/05/2022, [url](#)

<sup>159</sup> RFLD, 06/2022, [url](#) ; Le Matinal, 16/12/2024, [url](#) ; Gouvernement de la République du Bénin, 23/11/2024, [url](#) ; Gouvernement de la République du Bénin via Africa Newsroom, 12/02/2024, [url](#)

<sup>160</sup> RFLD, 06/2022, [url](#)

<sup>161</sup> OFFE, 08/2022, [url](#)

<sup>162</sup> MASM, INF, 02/2023, [url](#) ; MASM, 07/2024, [url](#)

<sup>163</sup> Chargées de protection de l'enfant au sein du bureau béninois de l'UNICEF, courrier électronique, 28/03/2025

<sup>164</sup> OFFE, 08/2022, [url](#)

<sup>165</sup> Ahoundo H. A. N., Yedji N. M., 10/2021, [url](#) ; OFFE, 08/2022, [url](#)

<sup>166</sup> UNICEF, 2024, [url](#) ; RFLD, 06/2024, [url](#)

<sup>167</sup> Chargées de protection de l'enfant au sein du bureau béninois de l'UNICEF, courrier électronique, 28/03/2025

Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2023, le SIDOFFE-NG indique que les CPS et les « autres structures » ont organisé 4.550 séances de sensibilisation sur les MGF qui ont impacté un total de 117.763 personnes<sup>168</sup>.

### 5.1.2.2. Institut national de la femme (INF)

L'Institut national de la femme (INF), créé en 2021 et rattaché à la présidence de la République<sup>169</sup>, mène une mission de prévention des VBG (vulgarisation des lois et procédures, sensibilisation, information, etc.) et dispose également d'une personnalité juridique<sup>170</sup>. Cette institution peut dès lors se constituer partie civile et s'autosaisir de cas afin de les porter en justice<sup>171</sup>. Il est aussi prévu la mise en place de « points focaux » dans tous les arrondissements du pays<sup>172</sup>.

Lors de sa dernière restructuration, l'INF s'est doté de trois nouveaux pôles : le pôle d'assistance aux victimes, le pôle des affaires juridiques (qui se charge notamment d'affecter aux procédures judiciaires un avocat pour accompagner la victime) et le pôle de communication et de sensibilisation<sup>173</sup>.

Selon les autorités béninoises, cette institution dispose d'un protocole de prise en charge psychologique des victimes de VBG, auxquelles un soutien est systématiquement apporté. L'INF apporte également une aide juridictionnelle, voire une prise en charge financière pour assurer la présence effective des victimes aux procès. Des avocats mandatés par l'INF rédigent et déposent les plaintes, puis défendent les victimes durant les procès<sup>174</sup>.

### 5.1.2.3. Centres intégrés de prise en charge (CIPEC)

Les Centres intégrés départementaux pour la prise en charge des victimes des violences basées sur le genre (CIPEC) sont régis par un décret de 2012 qui prévoit quatre volets :

« [...] l'accueil et la réhabilitation sociale destinés à accorder à l'utilisateur un appui de proximité depuis son admission dans le Centre jusqu'à la réinsertion dans la communauté (1), les soins sanitaires (2), la poursuite pré-judiciaire sous forme d'enregistrement de plaintes suivi d'enquêtes policières préliminaires (3), et les poursuites judiciaires des contrevenants au tribunal, y compris l'assistance juridique aux victimes (4) »<sup>175</sup>.

L'ONG internationale Médecins du monde Suisse (MdM-CH) a apporté un appui technique et financier aux trois CIPEC. Après un an et demi d'implémentation, l'ONG a mené une enquête de satisfaction auprès des « survivantes ». Les quatre volets cités supra y sont décrits. Cette enquête révèle que les victimes sont globalement très satisfaites de l'efficacité et de l'efficacité du processus de prise en charge judiciaire. Respectivement 75 % et 78 % d'entre elles lui accordent une caution favorable. Toutefois, la proportion de victimes dont les dossiers de poursuite ont franchi le cap des tribunaux est estimée à 30 %. Les victimes qui n'ont pas porté plainte à la police l'expliquent, par ordre d'importance, par l'ignorance des démarches y associées (29 %) et le refus volontaire ou sous contrainte familiale (14 %) <sup>176</sup>.

Les CIPEC sont censés être logés dans chaque Centre hospitalier départemental (CHD) du pays mais seuls trois CIPEC offrent actuellement un service holistique (Cotonou au Littoral, Abomey dans le Zou

<sup>168</sup> MASM, s.d., [url](#)

<sup>169</sup> RFLD, 06/2024, [url](#)

<sup>170</sup> OFFE, 08/2022, [url](#) ; MASM, INF, 02/2023, [url](#)

<sup>171</sup> BAD, 12/2021, [url](#)

<sup>172</sup> MASM, INF, 02/2023, [url](#)

<sup>173</sup> MASM, 07/2024, [url](#)

<sup>174</sup> Comité contre la torture, 22/05/2024, [url](#)

<sup>175</sup> Ahoundo H. A. N., Yedji N. M., 10/2021, [url](#)

<sup>176</sup> MdM, 08/2019

et Parakou dans le Borgou)<sup>177</sup>. Un centre serait également ouvert à Dassa (département des Collines)<sup>178</sup>. Celui d'Abomey se situe dans le pavillon de la médecine interne du CHD d'Abomey<sup>179</sup>.

Selon les chiffres du SIDOFFE-NG repris par le journal *Matin libre*, de 2020 à 2024, les CIPEC ont référé 7.909 cas de VBG aux officiers de police judiciaire ou au tribunal et 3.871 cas aux formations sanitaires. Les sollicitations des CIPEG augmenteraient au fil des années<sup>180</sup>.

Une étude de cas du CIPEC d'Abomey par deux chercheurs du LADSED explique que les cibles du CIPEC d'Abomey ne le sollicitent que de manière partielle, avec des rationalités qui sont en contradictions avec les logiques de ce centre<sup>181</sup>. Les destinataires de ce centre le rallient plutôt « accidentellement », en y étant référés par d'autres acteurs (l'hôpital hôte, un CSP, la police, un tribunal, une ONG, etc.)<sup>182</sup>. La majorité des victimes interrogées ignoraient qu'en tant que victimes d'une VBG, elles avaient le droit de bénéficier gratuitement de soins médicaux ou d'une réparation des préjudices subis<sup>183</sup>. La composante psychologique est quant à elle considérée par les victimes comme chronophage et contre-productive<sup>184</sup>. Enfin, le volet judiciaire est craint pour diverses raisons décrites dans le [chapitre 4.3.1](#). Le CIPEC d'Abomey est par ailleurs en sous-effectif chronique<sup>185</sup>.

#### 5.1.2.4. Centres de santé (CS)

Les Procédures opérationnelles standardisées (POS) indiquent que les centres de santé sont également une voie d'accès dans le processus de prise en charge pour une victime de VBG. Ces centres sont ensuite responsables de la procédure de prise en charge médicale qui couvre les soins cliniques, la collecte de preuves médico-légales et l'orientation vers une assistance complémentaire<sup>186</sup>.

#### 5.1.2.5. Numéro vert

La ligne d'assistance aux enfants victimes de violence, le 138, a été mise en place en 2020<sup>187</sup>. Ce canal peut être sollicité de manière anonyme<sup>188</sup>.

## 5.2. Acteurs non étatiques ou hybrides

De nombreuses ONG et associations locales et internationales telles que LaLigue229, Women in Law & Development in Africa (WILDAF) Bénin, l'Association des femmes juristes du Bénin, l'Association de lutte contre le racisme, l'ethnocentrisme et le régionalisme (ALCRER), Plan International, le Projet pour l'autonomisation des femmes et le dividende démographique au Sahel (SWEDD-Bénin), CARE Bénin et CARITAS Bénin œuvrent pour la protection des droits des filles et luttent contre les MGF. Elles offrent un appui juridique, social et parfois une mise à l'abri des victimes<sup>189</sup>.

<sup>177</sup> Ahoundo H. A. N., Yedji N. M., 10/2021, [url](#) ; OFFE, 08/2022, [url](#)

<sup>178</sup> *Matin libre* (Badarou A.), 03/01/2025, [url](#)

<sup>179</sup> Ahoundo H. A. N., Yedji N. M., 10/2021, [url](#)

<sup>180</sup> *Matin libre* (Badarou A.), 03/01/2025, [url](#)

<sup>181</sup> Ahoundo H. A. N., Yedji N. M., 10/2021, [url](#)

<sup>182</sup> Ahoundo H. A. N., Yedji N. M., 10/2021, [url](#)

<sup>183</sup> Ahoundo H. A. N., Yedji N. M., 10/2021, [url](#)

<sup>184</sup> Ahoundo H. A. N., Yedji N. M., 10/2021, [url](#)

<sup>185</sup> Ahoundo H. A. N., Yedji N. M., 10/2021, [url](#)

<sup>186</sup> MASM, INF, 02/2023, [url](#)

<sup>187</sup> South Research (Boulc'h S., Nonfon M.), 04/2022

<sup>188</sup> Chargées de protection de l'enfant au sein du bureau béninois de l'UNICEF, courrier électronique, 28/03/2025

<sup>189</sup> Bare B., socio-anthropologue et fonctionnaire au Département du Zou, courrier électronique, 21/03/2025 ; Gnamou C. Y., agent des collectivités locales à la mairie de Cobly, courrier électronique, 18/03/2025

Elles mènent par ailleurs des actions de sensibilisation<sup>190</sup> ou organisent des pétitions contre les MGF<sup>191</sup>.

Selon l'étude sur la persistance des MGF dans les quatre départements du nord du Bénin (Borgou, Alibori, Atacora et Donga) publiée en 2020, les leaders communautaires les plus instruits sont les plus favorables à l'abandon de la pratique<sup>192</sup>.

Le rapport du RFLD indique que les médias sont une alternative incontournable pour sensibiliser, informer et éduquer les populations sur les dangers liés aux MGF mais qu'ils sont toutefois faiblement impliqués dans la lutte contre la pratique<sup>193</sup>.

## 6. Prise en charge médicale et psychologique des victimes

Selon le prescrit légal, les autorités des établissements de santé, qu'ils soient publics ou privés, ont l'obligation de prendre en charge les victimes de MGF et de leur fournir les soins adaptés, en ce compris un soutien psychologique et psychiatrique. Ils doivent également signaler ces cas au procureur de la République ou à l'officier de police judiciaire compétent<sup>194</sup>.

Sollicités à ce sujet, Nadine Dossou (AFA-B) et Gnamou Comlan Yimpo (mairie de Cobly) ont confirmé au Cedoca que l'État a mis en place des dispositifs adéquats de prise en charge médicale et psychologique des victimes de MGF<sup>195</sup>.

---

<sup>190</sup> RFLD, 06/2022, [url](#)

<sup>191</sup> 24 Heures au Bénin (Fanou, I.), 30/03/2024, [url](#)

<sup>192</sup> MASM et al., 09/2020

<sup>193</sup> RFLD, 06/2022, [url](#)

<sup>194</sup> *Loi n°2003-03 portant répression de la pratique des mutilations génitales féminines en République du Bénin*, 03/03/2023, [url](#) ; *Loi n° 2011-26 portant prévention et répression des violences faites aux femmes*, 09/01/2012, [url](#) ; *Loi n°2015-08 du 8 décembre 2015 Code de l'enfant en République du Bénin*, 12/01/2015, [url](#)

<sup>195</sup> Gnamou C. Y., agent des collectivités locales à la mairie de Cobly, courrier électronique, 30/04/2025 ; Dossou Sakponou N., avocate au barreau du Bénin, présidente de l'AFA-B, courrier électronique, 16/05/2025

## Annexes

### Annexe 1 : MGF chez les femmes âgées de 15 à 49 ans<sup>196</sup>

**Tableau CP.10 : Mutilations génitales féminines/excision (MGF/E) parmi les femmes**

Pourcentage de femmes de 15-49 ans selon le statut de MGF/E et distribution en pourcentage de femmes qui ont subi une MGF/E par type de MGF/E, Bénin, 2014

	Pourcentage de femmes ayant subi n'importe quelle forme de MGF/E <sup>1</sup>	Nombre de femmes de 15-49 ans	Distribution en pourcentage de femmes de 15-49 ans qui ont subi une MGF/E :				Total	Nombre de femmes de 15-49 ans qui ont subi une MGF/E
			Chair enlevée	Ont été entaillées	Ont été cousues	Forme de MGF/E non déterminée		
<b>Total</b>	9,2	15 815	72,1	14,5	10,1	3,4	100,0	1 457
<b>Département</b>								
Alibori	23,7	1 045	89,1	6,5	4,4	0,0	100,0	248
Atacora	9,3	1 339	73,8	17,0	6,7	2,4	100,0	125
Atlantique	0,7	2 359	(*)	(*)	(*)	(*)	100,0	17
Borgou	37,6	1 642	56,0	22,6	16,6	4,8	100,0	617
Collines	6,0	1 067	57,7	21,8	16,6	4,0	100,0	64
Couffo	0,0	1 392	na	na	na	na	na	0
Donga	36,8	806	91,9	3,0	3,7	1,3	100,0	296
Littoral	1,7	1 377	77,0	4,3	7,9	10,9	100,0	24
Mono	0,5	928	(*)	(*)	(*)	(*)	100,0	5
Ouémé	0,8	1 772	(*)	(*)	(*)	(*)	100,0	14
Plateau	4,9	903	(82,3)	(11,7)	(0,0)	(6,0)	100,0	44
Zou	0,2	1 185	(*)	(*)	(*)	(*)	100,0	2
<b>Milieu de résidence</b>								
Urbain	5,2	7 753	72,6	14,6	9,5	3,3	100,0	404
Rural	13,1	8 062	71,9	14,4	10,3	3,4	100,0	1 053
<b>Âge</b>								
15-19	2,4	3 115	84,7	9,9	1,9	3,4	100,0	74
20-24	6,3	2 765	66,8	21,0	9,5	2,7	100,0	175
25-29	9,7	2 840	72,1	15,9	8,9	3,1	100,0	275
30-34	11,5	2 375	71,7	15,9	10,0	2,4	100,0	273
35-39	13,1	2 108	72,4	16,2	9,2	2,2	100,0	276
40-44	12,4	1 538	72,6	9,4	12,4	5,6	100,0	190
45-49	18,1	1 073	71,9	8,6	14,3	5,2	100,0	194
<b>Instruction</b>								
Aucune	15,4	8 344	72,2	14,6	9,8	3,4	100,0	1 286
Primaire	2,8	3 569	73,7	8,7	13,9	3,7	100,0	100
Secondaire I	2,3	2 590	66,4	21,0	11,1	1,5	100,0	59
Secondaire 2 ou plus	0,9	1 313	(*)	(*)	(*)	(*)	100,0	12
<b>Indice de bien-être économique</b>								
Le plus pauvre	16,2	2 793	71,6	20,2	5,2	3,0	100,0	452
Second	13,5	2 790	72,9	12,9	11,8	2,4	100,0	376
Moyen	10,3	3 130	76,5	9,3	10,2	3,9	100,0	321
Quatrième	6,6	3 358	65,3	15,9	16,1	2,7	100,0	223
Le plus riche	2,3	3 745	72,5	6,1	12,1	9,3	100,0	86

<sup>1</sup> Indicateur MICS 8.10 - Prévalence des MGF/E parmi les femmes  
(\*) Chiffres basés sur moins de 25 cas non pondérés.  
(.) Chiffres basés sur 25-49 cas non pondérés.

<sup>196</sup> INSAE, 01/2016, p. 290, [url](#)

Annexe 2 : MGF chez les filles âgées de 0 à 14 ans<sup>197</sup>

**Tableau CP.11 : Mutilations génitales féminines/excision (MGF/E) parmi les filles**  
 Pourcentage de filles de 0-14 ans selon le statut de MGF/E, Bénin, 2014

	Pourcentage de filles ayant subi n'importe quelle forme de MGF/E <sup>1</sup>	Nombre de filles de 0-14 ans
<b>Total</b>	0,2	9 902
<b>Département</b>		
Alibori	0,1	1 105
Atacora	0,1	876
Atlantique	0,0	1 475
Borgou	0,4	1 750
Collines	0,6	690
Couffo	0,0	446
Donga	0,1	671
Littoral	0,1	687
Mono	0,0	454
Ouémé	0,0	644
Plateau	0,6	495
Zou	0,0	609
<b>Milieu de résidence</b>		
Urbain	0,1	4 382
Rural	0,2	5 520
<b>Âge</b>		
0-4	0,0	3 883
5-9	0,0	3 410
10-14	0,6	2 608
<b>Instruction de la mère</b>		
Aucune	0,2	6 620
Primaire	0,1	2 014
Secondaire 1	0,0	891
Secondaire 2 ou plus	0,0	378
<b>Expérience MGF/E de la mère</b>		
Pas de MGF/E	0,0	7 793
A eu MGF/E	0,8	2 109
<b>Indice de bien-être économique</b>		
Le plus pauvre	0,5	2 132
Second	0,1	1 969
Moyen	0,1	1 829
Quatrième	0,1	1 924
Le plus riche	0,2	2 048

<sup>1</sup> Indicateur MICS 8.11 - Prévalence de la MGF/E parmi les filles

<sup>197</sup> INSAE, 01/2016, p. 291, [url](#)

Annexe 3 : Institutions pour témoins ou victimes de VBG<sup>198</sup>



<sup>198</sup> MdM, 06/12/2024, [url](#)

Annexe 4 : Carte administrative du Bénin<sup>199</sup>



<sup>199</sup> INStAD, 04/2017, [url](#)

## Bibliographie

### Contacts directs

Bare B., socio-anthropologue et fonctionnaire au Département du Zou, courrier électronique, 21/03/2025, [baronbare@gmail.com](mailto:baronbare@gmail.com)

Chargées de protection de l'enfant au sein du bureau béninois du Fonds des Nations unies pour l'enfance (United Nations Children's Fund, UNICEF), courrier électronique, 28/03/2025, [cotonou@unicef.org](mailto:cotonou@unicef.org)

Charlier Ph., médecin légiste, anthropologue, archéologue, vice-doyen de l'Université de Versailles Saint-Quentin (UVSQ), courrier électronique, 19/05/2025, [philippe.charlier@uvsq.fr](mailto:philippe.charlier@uvsq.fr)

CUSO international, courrier électronique, 23/10/2024, [info@cusointernational.org](mailto:info@cusointernational.org)

Dossou Sakponou N., avocate au barreau du Bénin, présidente de l'Association des femmes avocates du Bénin (AFA-B), courriers électroniques, 15/04/2025, 16/05/2025, [afa-b@afab-benin.com](mailto:afa-b@afab-benin.com)

Faton L. S., socio-anthropologue du développement, courrier électronique, 04/04/2025, [fatlandry@yahoo.fr](mailto:fatlandry@yahoo.fr)

Gnamou C. Y., agent des collectivités locales à la mairie de Cobly, courriers électroniques, 18/03/2025, 03/04/2025, 30/04/2025, 21/05/2025, [comlanyimpo@gmail.com](mailto:comlanyimpo@gmail.com)

Mama Sanni R., directeur des études, de la recherche et des statistiques de l'Observatoire de la famille, de la femme et de l'enfant (OFFE), entretien téléphonique, 22/05/2025, 00 229 21 31 67 07

Massiwan Kouagre V., doctorante en socio-anthropologie à l'Université d'Abomey-Calavi (UAC), courrier électronique, 22/05/2025, [kouagremassiwan@yahoo.fr](mailto:kouagremassiwan@yahoo.fr)

Kouaro Ouassa M., doyen de la faculté des sciences humaines et sociales (FASHS) de l'Université d'Abomey-Calavi (UAC) et directrice du Laboratoire d'anthropologie appliquée et d'éducation au développement durable (LAAEDD), courrier électronique, 17/04/2025, [mkouaro@gmail.com](mailto:mkouaro@gmail.com)

### Sources écrites et audiovisuelles

24 Heures au Bénin (Fanou, I.), *Ceradis Ong et d'autres organisations transmettent à l'INF une pétition sur les MGF*, 30/03/2024, <https://www.24haubenin.info/?Ceradis-Ong-et-d-autres-organisations-transmettent-a-l-INF-une-petition-sur-les> [consulté le 05/05/2025]

28 Too Many et al., *Bénin : La loi et les MGF/E*, 09/2018, [https://www.fqmcrici.org/media/uploads/Country%20Research%20and%20Resources/Benin/benin\\_law\\_report\\_v3\\_\(july\\_2023\)\\_french.pdf](https://www.fqmcrici.org/media/uploads/Country%20Research%20and%20Resources/Benin/benin_law_report_v3_(july_2023)_french.pdf) [consulté le 22/04/2025]

28 Too Many, Orchid Project, *MGF au Bénin : bref compte-rendu*, 06/2021, [https://www.fqmcrici.org/media/uploads/Country%20Research%20and%20Resources/Benin/benin\\_short\\_report\\_v2\\_\(september\\_2022\)\\_french.pdf](https://www.fqmcrici.org/media/uploads/Country%20Research%20and%20Resources/Benin/benin_short_report_v2_(september_2022)_french.pdf) [consulté le 22/04/2025]

Afrobarometer, *Communiqué de presse Au Bénin, des cas de harcèlement, de discriminations et violence à l'égard des filles et des femmes sont toujours perceptibles*, 23/05/2024, [https://www.afrobarometer.org/wp-content/uploads/2024/05/R10-Comm-de-presse-Discrimination-et-violence-contre-les-femmes-Afrobarometer\\_23mai24.pdf](https://www.afrobarometer.org/wp-content/uploads/2024/05/R10-Comm-de-presse-Discrimination-et-violence-contre-les-femmes-Afrobarometer_23mai24.pdf) [consulté le 09/04/2025]

Afrobarometer, *Egalité des genres au Bénin : Des écarts subsistent malgré les principes acquis*, 09/08/2022, [https://www.afrobarometer.org/wp-content/uploads/2022/08/AD540-Egalite-genre-au-Benin-Ecarts-subsistent-malgre%CC%81-principes-acquis-Depeche-Afrobarometer\\_8aout22.pdf](https://www.afrobarometer.org/wp-content/uploads/2022/08/AD540-Egalite-genre-au-Benin-Ecarts-subsistent-malgre%CC%81-principes-acquis-Depeche-Afrobarometer_8aout22.pdf) [consulté le 09/04/2025]

Ahoundo H. A. N., Yedji N. M., *L'assistance spécialisée aux victimes de violences basées sur le genre au Bénin : une politique unique a réception multiple*, 10/2021, [https://www.researchgate.net/publication/355987181\\_L'ASSISTANCE\\_SPECIALISEE\\_AUX\\_VICTIMES\\_D](https://www.researchgate.net/publication/355987181_L'ASSISTANCE_SPECIALISEE_AUX_VICTIMES_D)

## [E VIOLENCES BASEES SUR LE GENRE AU BENIN UNE POLITIQUE UNIQUE A RECEPTION MULTIPLE](#)

[consulté le 05/05/2025]

Banque africaine de développement (BAD), *Profile genre pays. La République du Bénin*, 12/2021, [https://www.afdb.org/fr/documents/benin-profile-genre-pays-2021#:~:text=Le%20profil%20genre%20pays%20pour,pour%20le%20d%C3%A9veloppement%20\(PNUD\)](https://www.afdb.org/fr/documents/benin-profile-genre-pays-2021#:~:text=Le%20profil%20genre%20pays%20pour,pour%20le%20d%C3%A9veloppement%20(PNUD)) [consulté le 08/04/2025]

Banque africaine de développement (BAD), *Rapport analytique de l'Indice de l'égalité du Genre en Afrique 2023*, 25/11/2024, <https://www.afdb.org/fr/documents/rapport-analytique-de-lindice-de-legalite-du-genre-en-afrique-2023> [consulté le 09/04/2025]

Changement social Bénin (CSB), « *Droits des femmes au Bénin : réalités et défis* », *Actes du Colloque tenu les 08 et 09 décembre 2021*, 11/2022, <https://changementsocialbenin.org/wp-content/uploads/2022/11/Actes-du-colloque-sur-les-droits-des-femmes-au-Benin.pdf> [consulté le 22/04/2025]

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), *Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples*, 27/06/1981, <https://achpr.au.int/fr/charter/charte-africaine-des-droits-de-lhomme-et-des-peuples> [consulté le 08/04/2025]

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), *Protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes*, 11/07/2003, [https://au.int/sites/default/files/treaties/37077-treaty-0027\\_-\\_protocol\\_to\\_the\\_african\\_charter\\_on\\_human\\_and\\_peoples\\_rights\\_on\\_the\\_rights\\_of\\_women\\_in\\_africa\\_f.pdf](https://au.int/sites/default/files/treaties/37077-treaty-0027_-_protocol_to_the_african_charter_on_human_and_peoples_rights_on_the_rights_of_women_in_africa_f.pdf) [consulté le 22/04/2025]

*Déclaration universelle des droits de l'homme*, 10/12/1948, [https://amnestyfr.cdn.prismic.io/amnestyfr%2Fdb9fff59-09a0-40ed-a054-a99ac63b4dc7\\_d%C3%A9claration+universelle+des+droits+de+l%27homme.pdf](https://amnestyfr.cdn.prismic.io/amnestyfr%2Fdb9fff59-09a0-40ed-a054-a99ac63b4dc7_d%C3%A9claration+universelle+des+droits+de+l%27homme.pdf) [consulté le 22/04/2025]

Fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF), *5 questions à Serghei Buruiana Chef Politiques Sociales*, 2024, <https://www.unicef.org/benin/5-questions-%C3%A0-serghei-buruiana#:~:text=Le%20Guichet%20Unique%20de%20protection,la%20Microfinance%20de%20sa%20localisation> [consulté le 11/03/2025]

Gouvernement de la République du Bénin via Africa Newsroom, *Bénin - Dialogue communautaire à Djougou : Soubroukou séduit par les mesures sociales du Gouvernement en faveur des populations*, 12/02/2024, <https://www.africa-newsroom.com/press/benin-dialogue-communautaire-a-djougou--soubroukou-seduit-par-les-mesures-sociales-du-gouvernement-en-faveur-des-populations?lang=fr> [consulté le 05/05/2025]

Gouvernement de la République du Bénin, *Sensibilisation et plaidoyer dans les arrondissements du Bénin : Les lois protégeant les filles et les femmes en cours de vulgarisation*, 23/11/2024, <https://www.gouv.bj/article/2879/> [consulté le 05/05/2025]

Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (HCDH), *Le droit international relatif aux droits de l'homme*, s.d., <https://www.ohchr.org/fr/instruments-and-mechanisms/international-human-rights-law> [consulté le 22/04/2025]

Institut national de la statistique et de l'analyse économique (INSAE), *Enquête par grappes à indicateurs multiples (MICS) 2014. Rapport final*, 01/2016, <https://instad.bj/images/docs/insae-statistiques/enquetes-recensements/Autres-Enquetes/Autres/RAPPORT%20FINAL%20DE%20L'ENQUETE%20MICS%202014%20AU%20BENIN.pdf> [consulté le 22/04/2025]

Institut national de la statistique et de l'analyse économique (INSAE), *Enquête Démographique et de Santé (EDSB-IV) 2011-2012*, 10/2013, <https://dhsprogram.com/pubs/pdf/FR270/FR270.pdf> [consulté le 22/04/2025]

Institut national de la statistique et de l'analyse économique (INSAE), *Cinquième Enquête Démographique et de Santé au Bénin (EDSB-V) 2017-2018*, 04/2019, <https://dhsprogram.com/pubs/pdf/FR350/FR350.pdf> [consulté le 22/04/2025]

Institut national de la statistique et de la démographie (INStAD), *MICS Bénin 2021-2022. Enquête par grappes à indicateurs multiples (MICS) 2021-2022. Rapport des résultats de l'enquête*, 09/2023,

[https://instad.bj/images/docs/insae-statistiques/enquetes-recensements/MICS/Benin%20MICS%202021-2022%20SFR%2020231222\\_ECDI&Malaria%20Adjusted.pdf](https://instad.bj/images/docs/insae-statistiques/enquetes-recensements/MICS/Benin%20MICS%202021-2022%20SFR%2020231222_ECDI&Malaria%20Adjusted.pdf) [consulté le 22/04/2025]

La Nouvelle tribune (Codjo M.), *(ENQUETE) Mutilations génitales féminines dans le Borgou : une pratique qui résiste à la loi et au temps*, 07/01/2021, <https://lanouvelletribune.info/2021/01/enquete-mutilations-genitales-feminines-dans-le-borgou-une-pratique-qui-resiste-a-la-loi-et-au-temps/> [consulté le 22/04/2025]

Le Matinal, *Lutte contre les violences basées sur le genre : Swedd – Bénin et Masm sensibilisent plusieurs couches*, 16/12/2024, <https://lematinal.bj/lutte-contre-les-violences-basees-sur-le-genre-swedd-benin-et-masm-sensibilisent-plusieurs-couches/> [consulté le 05/05/2025]

Loi n° 2011-26 portant prévention et répression des violences faites aux femmes, 09/01/2012, <https://assemblee-nationale.bj/wp-content/uploads/2020/03/loi-portant-prevention-et-repression-des-violences-faites-aux-femmes.pdf> [consulté le 22/04/2025]

Loi n°2003-03 portant répression de la pratique des mutilations génitales féminines en République du Bénin, 03/03/2023, <https://sqq.gouv.bj/doc/loi-2003-03/> [consulté le 22/04/2025]

Loi n°2015-08 du 8 décembre 2015 Code de l'enfant en République du Bénin, 12/01/2015, <https://faolex.fao.org/docs/pdf/ben161458.pdf> [consulté le 22/04/2025]

Loi n°2021-11 du 20 décembre 2021 portant dispositions spéciales de répression des infractions commises à raison du sexe des personnes et de protection de la femme en République du Bénin, 20/12/2021, <https://natlex.ilo.org/dyn/natlex2/natlex2/files/download/113833/BEN-113833.pdf> [consulté le 22/04/2025]

Médecins du monde (MdM), *Bénin*, s.d., <https://medecinsdumonde.ch/pays/afrique/benin/> [consulté le 22/04/2025]

Médecins du monde (MdM), *Enquête de satisfaction des victimes de violences basées sur le genre dans les centres intégrés départementaux (Cotonou, Abomey et Parakou) au Bénin. Rapport final*, 08/2019

Medium (Varma A.), *Abiding or Autonomous? The Dangers of Female Genital Mutilation*, 06/08/2023, <https://medium.com/leveled-legislation/abiding-or-autonomous-the-dangers-of-female-genital-mutilation-9432ca65359d> [consulté le 22/04/2025]

Ministère des Affaires sociales et de la Microfinance (MASM) et al., *Etude sur la persistance des Mutilations Génitales Féminines (MGF) dans les quatre départements du nord du Bénin*, Rapport final, 09/2020

Ministère des Affaires sociales et de la Microfinance (MASM), *Etude sur la persistance des mutilations génitales féminines au Bénin. Rapport final*, 12/2017, <https://social.gouv.bj/download/rapport-final-etude-persistance-mgf-au-benin> [consulté le 22/04/2025]

Ministère des Affaires sociales et de la Microfinance (MASM), Institut national de la femme (INF), *Procédures opérationnelles standardisées (POS). Prévention et prise en charge des Violences Basées sur le Genre (VBG)*, 02/2023, <https://www.inf.bj/wp-content/uploads/2024/02/Procedures-Operationnelles-Standardisees.pdf> [consulté le 22/04/2025]

Ministère des Affaires sociales et de la Microfinance (MASM), *Rapport national de la mise en œuvre de la déclaration et du programme d'action de Beijing + 30*, 07/2024, [https://www.unwomen.org/sites/default/files/2024-09/b30\\_report\\_benin\\_fr.pdf](https://www.unwomen.org/sites/default/files/2024-09/b30_report_benin_fr.pdf) [consulté le 22/04/2025]

Ministère des Affaires sociales et de la Microfinance (MASM), *Système intégré des données relatives à la famille, la femme et l'enfant, nouvelle génération*, s.d., <https://SIDoFFE-NG.social.gouv.bj/sidoffepublic/public> [consulté le 22/04/2025]

Observatoire de la famille, de la femme et de l'enfant (OFFE), *Etude sur les violences basées sur le genre au Bénin*, 08/2022, [https://social.gouv.bj/public/medias/etude-vbg-benin\\_rapport-final-valide-depose-v14-09-2022-1695025502.pdf](https://social.gouv.bj/public/medias/etude-vbg-benin_rapport-final-valide-depose-v14-09-2022-1695025502.pdf) [consulté le 22/04/2025]

Organisation mondiale de la santé (OMS), *Mutilations sexuelles féminines*, 05/02/2024, <https://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/female-genital-mutilation> [consulté le 22/04/2025]

Organisations des Nations unies (ONU) - Collection des traités des Nations unies, *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes - État au : 08/04/2025*,

[https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg\\_no=IV-8&chapter=4&clang= fr](https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg_no=IV-8&chapter=4&clang= fr) [consulté le 22/04/2025]

Organisations des Nations unies (ONU) - Collection des traités des Nations unies, *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, 03/07/2018,

[https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg\\_no=IV-8&chapter=4&clang= fr](https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg_no=IV-8&chapter=4&clang= fr) [consulté le 22/04/2025]

Organisations des Nations unies (ONU) - Collection des traités des Nations unies, *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, s.d.,

[https://treaties.un.org/pages/viewdetails.aspx?src=treaty&mtdsg\\_no=iv-9&chapter=4&clang= fr](https://treaties.un.org/pages/viewdetails.aspx?src=treaty&mtdsg_no=iv-9&chapter=4&clang= fr) [consulté le 22/04/2025]

Organisations des Nations unies (ONU) - Comité contre la torture, *Quatrième rapport périodique soumis par le Bénin en application de l'article 19 de la Convention, attendu en 2023*, 22/05/2024,

<https://documents.un.org/doc/undoc/gen/q24/083/80/pdf/q2408380.pdf> [consulté le 09/04/2025]

Organisations des Nations unies (ONU) - Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Cinquième rapport périodique soumis par le Bénin en application de l'article 18 de la Convention, attendu en 2017\**, 16/05/2022,

<https://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=%2BkgOYw9bPeuPAzn2fu7pNqlqoJHuVUpyOku6Pcrrw0fJ9oFvkNT00yUd8iXrzacQ56WhmkpKs6wCZmUSM9snA%3D%3D> [consulté le 09/04/2025]

Réseau des femmes leaders pour le développement (RFLD), *Recueil des survivantes de mutilations génitales féminines (MGF) au Bénin*, 06/2022, <https://rflgd.org/wp-content/uploads/2022/06/RECUEIL-DES-SURVIVANTES-DE-MGF-RFLD.pdf> [consulté le 22/04/2025]

Réseau des femmes leaders pour le développement (RFLD), *Vers la Justice et la Guérison : Focus sur les 15 pays de l'Afrique de l'Ouest*, 06/2024, [https://rflgd.org/wp-content/uploads/2024/06/VERS-LA-JUSTICE-ET-LA-GUERISON\\_RECUEIL-RFLD-1.pdf](https://rflgd.org/wp-content/uploads/2024/06/VERS-LA-JUSTICE-ET-LA-GUERISON_RECUEIL-RFLD-1.pdf) [consulté le 22/04/2025]

South Research (Boulc'h S., Nonfon M.), *Évaluation finale du programme quinquennal de Plan International Belgique (2017-2021) IMPACT-ELLE (Bénin)*, 04/2022, [https://info.planinternational.be/hubfs/PIB\\_DGD17-21Final%20evaluation\\_Evaluation%20report\\_Benin\\_April%2022\\_vout.pdf?hsLang=nl-be](https://info.planinternational.be/hubfs/PIB_DGD17-21Final%20evaluation_Evaluation%20report_Benin_April%2022_vout.pdf?hsLang=nl-be) [consulté le 16/04/2025]

Tchantipo S. S., *Toponomastique : Fondement du mariage des enfants au Bénin*, 11/2021, <https://bec.uac.bj/uploads/publication/43944e4c32af93e240d6697c01bf0ff2.pdf> [consulté le 05/05/2025]

The Conversation (Lavaysse C., Modou Noreyni Fall Ch.), *Harmattan : les défis sanitaires d'un vent sec et poussiéreux en Afrique de l'Ouest*, 12/03/2025, [https://theconversation.com/harmattan-les-defis-sanitaires-dun-vent-sec-et-poussiereux-en-afrique-de-louest-250938?utm\\_source=clipboard&utm\\_medium=bylinecopy\\_url\\_button](https://theconversation.com/harmattan-les-defis-sanitaires-dun-vent-sec-et-poussiereux-en-afrique-de-louest-250938?utm_source=clipboard&utm_medium=bylinecopy_url_button) [consulté le 22/04/2025]

Toungakouagou S., *Implications sociales de la loi relative aux dispositions spéciales de répression des infractions commises à raison du sexe des personnes et de protection de la femme en république du Bénin : protection et effectivité de l'égalité au profit des femmes*, in *Revue Djiboul*, N° 5, Vol. 2, 07/2023, [https://djiboul.org/wp-content/uploads/2023/08/Tire-a-part\\_40.pdf](https://djiboul.org/wp-content/uploads/2023/08/Tire-a-part_40.pdf) [consulté le 22/04/2025]

Union africaine (UA), *Charte africaine de la jeunesse*, 02/07/2006, [https://au.int/sites/default/files/documents/30922-doc-african\\_youth\\_charter\\_french\\_01.pdf](https://au.int/sites/default/files/documents/30922-doc-african_youth_charter_french_01.pdf) [consulté le 22/04/2025]

Union africaine (UA), *Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant*, 01/07/1990, [https://au.int/sites/default/files/treaties/36804-treaty-0014\\_-\\_african\\_charter\\_on\\_the\\_rights\\_and\\_welfare\\_of\\_the\\_child\\_f.pdf](https://au.int/sites/default/files/treaties/36804-treaty-0014_-_african_charter_on_the_rights_and_welfare_of_the_child_f.pdf) [consulté le 22/04/2025]

Union africaine (UA), *Liste des pays qui ont signé, ratifié/adhéré. Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique*, 19/09/2023, [https://au.int/sites/default/files/treaties/37077-sl-PROTOCOL\\_TO\\_THE\\_AFRICAN\\_CHARTER\\_ON\\_HUMAN\\_AND\\_PEOPLES\\_RIGHTS\\_ON\\_THE\\_RIGHTS\\_OF\\_WOMEN\\_IN\\_AFRICA.pdf](https://au.int/sites/default/files/treaties/37077-sl-PROTOCOL_TO_THE_AFRICAN_CHARTER_ON_HUMAN_AND_PEOPLES_RIGHTS_ON_THE_RIGHTS_OF_WOMEN_IN_AFRICA.pdf) [consulté le 22/04/2025]

Union africaine (UA), *Liste des pays qui ont signé, ratifié/adhéré. Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant*, 14/02/2023, [https://au.int/sites/default/files/treaties/36804-sl-AFRICAN\\_CHARTER\\_ON\\_THE\\_RIGHTS\\_AND\\_WELFARE\\_OF\\_THE\\_CHILD.pdf](https://au.int/sites/default/files/treaties/36804-sl-AFRICAN_CHARTER_ON_THE_RIGHTS_AND_WELFARE_OF_THE_CHILD.pdf) [consulté le 22/04/2025]

United Nations Children's Fund (UNICEF), *Female genital mutilation (FGM) data*, 03/2024, <https://data.unicef.org/topic/child-protection/female-genital-mutilation/> [consulté le 22/04/2025]

World Health Organization (WHO), *Types of female genital mutilation*, s.d., [https://www.who.int/teams/sexual-and-reproductive-health-and-research-\(srh\)/areas-of-work/female-genital-mutilation/types-of-female-genital-mutilation](https://www.who.int/teams/sexual-and-reproductive-health-and-research-(srh)/areas-of-work/female-genital-mutilation/types-of-female-genital-mutilation) [consulté le 22/04/2025]